

N° 22

30 MAI
2002

Page 1469
à 1544

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1475 **Administrations centrales** (RLR : 120-1)
Organisation des administrations centrales du MEN et du REC.
A. du 26-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MEND0200941A)
- 1476 **Administrations centrales** (RLR : 120-1)
Organisation des sous-directions des administrations centrales
du MEN et du REC.
A. du 26-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MEND0200942A)
- 1476 **Administrations centrales** (RLR : 120-1)
Organisation des administrations centrales du MEN et du REC.
A. du 3-5-2002. JO du 5-5-2002 (NOR : MEND0201213A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1477 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-0)
Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans certaines
CPGE.
A. du 17-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENS0200993A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1481 **Brevet des métiers d'art** (RLR : 545-3a)
Obtention de dispenses d'épreuves à l'examen du brevet
des métiers d'art.
A. du 24-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENE0201034A)
- 1482 **Certificat d'aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)
Création d'une option C services à la clientèle au CAP employé
de vente spécialisé.
A. du 22-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENE0200974A)
- 1485 **Diplômes** (RLR : 549-0)
Diplôme de compétence en langue.
A. du 17-4-2002. JO du 25-4-2002 (NOR : MENE0200947A)
- 1488 **Contrôle des connaissances** (RLR : 540-0)
Création de l'attestation EUROPRO.
A. du 16-4-2002. JO du 30-4-2002 (NOR : MENE0200961A)
- 1493 **Contrôle des connaissances** (RLR : 540-0)
Passage à l'euro, libellés des sujets et matériel de conversion
autorisé dans le cadre des examens scolaires.
C. n° 2002-118 du 3-5-2002 (NOR : MENE0201160C)

PERSONNELS

- 1495 **Concours et examens professionnels**
(RLR : 622-5d ; 624-1 ; 624-4)
Recrutement de fonctionnaires de l'État en application
de la loi relative à la résorption de l'emploi précaire.
D. n° 2002-426 du 27-3-2002. JO du 30-3-2002
(NOR : MENF0200044D)

- 1497 **Concours et examens professionnels** (RLR : 716-0 ; 626-0)
Recrutement de fonctionnaires de l'État en application de la loi relative à la résorption de l'emploi précaire.
D. n° 2002-427 du 27-3-2002. JO du 30-3-2002
(NOR : MENF0200045D)
- 1500 **Concours** (RLR : 622-5d)
Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200306A)
- 1501 **Concours** (RLR : 624-4)
Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des techniciens de l'éducation nationale.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200307A)
- 1502 **Concours** (RLR : 624-4)
Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200308A)
- 1503 **Concours** (RLR : 624-4)
Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200309A)
- 1505 **Concours** (RLR : 624-1)
Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200310A)
- 1506 **Concours** (RLR : 624-1)
Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200311A)
- 1507 **Examens professionnels** (RLR : 624-4)
Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200312A)
- 1508 **Examens professionnels** (RLR : 624-4)
Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200313A)

- 1509 **Examens professionnels** (RLR : 624-1)
Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200314A)
- 1510 **Examens professionnels** (RLR : 624-1)
Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200315A)
- 1511 **Concours** (RLR : 716-0)
Épreuves des concours réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du MEN.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200295A)
- 1513 **Concours** (RLR : 626-2b)
Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des bibliothécaires.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200296A)
- 1514 **Concours** (RLR : 626-3b)
Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200297A)
- 1515 **Concours** (RLR : 626-4b)
Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des assistants des bibliothèques.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200298A)
- 1516 **Concours** (RLR : 626-5)
Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des magasiniers en chef.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200299A)
- 1517 **Examens professionnels** (RLR : 716-0)
Épreuves des examens professionnels pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200300A)
- 1518 **Examens professionnels** (RLR : 716-0)
Épreuves des examens professionnels pour l'accès au corps des agents techniques de recherche et de formation.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200301A)
- 1518 **Examens professionnels** (RLR : 626-5)
Épreuves des examens professionnels pour l'accès au corps des magasiniers en chef.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200302A)

- 1519 **Concours et examens professionnels** (RLR : 716-0)
Composition du jury des concours et examens professionnels pour l'accès à certains corps de personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200737A)
- 1520 **Concours et examens professionnels** (RLR : 716-0 ; 626-0)
Commissions instituées par le décret n° 2001-834 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'accès à certains corps d'ingénieurs, de personnels techniques de recherche et de formation et de personnels des bibliothèques.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200316A)
- 1521 **Concours et examens professionnels** (RLR : 622-5d)
Commissions instituées par le décret n° 2001-834 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'accès à certains corps d'administration scolaire, universitaire, techniques, d'ouvriers et de laboratoire.
A. du 27-3-2002. JO du 4-4-2002 (NOR : MENA0200317A)
- 1522 **Statut** (RLR : 824-0a)
Statut particulier des professeurs de lycée professionnel.
D. n° 2002-735 du 2-5-2002. JO du 4-5-2002
(NOR : MENF0201112D)
- 1525 **Concours** (RLR : 824-1b)
Sections et modalités d'organisation du concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des PLP.
A. du 2-5-2002. JO du 4-5-2002 (NOR : MENP0201143A)
- 1534 **Concours** (RLR : 622-5d)
Troisième concours de recrutement d'AASU.
A. du 26-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENA0201092A)
- 1535 **Concours** (RLR : 621-7)
Troisième concours de recrutement de SASU du MEN.
A. du 26-4-2002. JO du 3-5-2002 (NOR : MENA0201093A)
- 1537 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER.
Décision du 22-5-2002 (NOR : MENS0201254S)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1539 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille.
Avis du 11-5-2002. JO du 11-5-2002 (NOR : MENS0201086V)
- 1539 **Vacances de postes**
Postes en CRDP et CDDP.
Avis du 22-5-2002 (NOR : MENF0201233V)

Dans le B.O. n° 18 du 2 mai 2002 (volume 2), dans le texte relatif au recrutement de techniciens de l'éducation nationale, spécialité "restauration collective" - année 2002, page 1216, une erreur s'est glissée dans le dernier paragraphe de l'article 2.

Au lieu de :

(Coefficients : 3 pour le concours externe, 3 pour le concours interne, 3 pour l'examen professionnel ; durée 5 heures).

il convient de lire :

(Coefficients : 3 pour le concours externe, 3 pour le concours interne, 3 pour l'examen professionnel ; durée 4 heures).

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, dé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé

BO Directrice de la publication : Catherine Lawless - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATIONS
CENTRALES**

NOR : MEND0200941A
RLR : 120-1

**ARRÊTÉ DU 26-4-2002
JO DU 30-4-2002**

**MEN - DA B1
FPP - REC**

Organisation des administrations centrales du MEN et du REC

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 mod. ; A. du 15-12-1997 mod. ; avis du CTPC du 12-3-2002

Article 1 - À la fin du neuvième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé, il est **ajouté** la phrase suivante :

“Le délégué national à la vie lycéenne qui lui est rattaché exerce une fonction de proposition et de conseil sur les mesures relatives à la vie lycéenne et de suivi de leur mise en œuvre.”

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est ainsi **rédigé** :

“La direction des relations internationales et de la coopération, outre le bureau des affaires générales et budgétaires et le centre de ressources pour l'information internationale et l'accueil des personnalités étrangères, comprend :”

Article 3 - L'article 21 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit : “Article 21 - La direction de la recherche, outre les départements scientifiques placés sous la responsabilité de conseillers scientifiques du directeur et la mission scientifique universitaire, comprend :

- a) La sous-direction de la recherche universitaire et des études doctorales ;
- b) La mission de la culture et de l'information

scientifiques et techniques et des musées ;
c) La sous-direction des organismes de recherche et de la coordination de la politique de recherche ;

d) La mission pour la parité en sciences et technologies.”

Article 4 - L'article 22 de l'arrêté du 15 décembre 1997 susvisé est **complété** par l'alinéa suivant :

“La mission pour la parité en sciences et technologies examine la place des femmes dans les institutions et les activités de recherche et de développement technologique. Elle propose toutes mesures tendant à remédier aux déséquilibres constatés, notamment dans le déroulement des carrières et dans l'accès aux fonctions de responsabilité.”

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002

Pour le Premier ministre

et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement

Jean-Marc SAUVÉ

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

ADMINISTRATIONS
CENTRALES

NOR : MEND0200942A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 26-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN - DA B1
REC

Organisation des sous-directions des administrations centrales du MEN et du REC

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 mod. ; A. du 15-12-1997 mod. ; A. du 17-12-1997 mod. ; avis du CTPC du MEN du 12-3-2002

Article 1 - Au B, deuxième sous-direction, de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé les mots : "la sous-direction des établissements et de la vie scolaire, constituée par" sont **remplacés** par les mots : "la sous-direction des établissements et de la vie scolaire à laquelle est rattaché le délégué national à la vie lycéenne, constituée par".

Article 2 - Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 17 décembre 1997 susvisé est **remplacé** par les alinéas suivants :
"Les départements scientifiques, les missions et les sous-directions de la direction de la recherche, prévus à l'article 21 de l'arrêté du

15 décembre 1997 susvisé, sont organisées comme suit :

Les départements scientifiques sont constitués par le département scientifique des mathématiques et des technologies de l'information et de la communication, le département scientifique de la physique, de la chimie et des sciences de l'ingénieur, le département scientifique des sciences de la Terre, de l'Univers et de l'environnement, le département scientifique des sciences humaines et sociales et le département scientifique des sciences de la vie, de la biologie et de la médecine."

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

ADMINISTRATIONS
CENTRALES

NOR : MEND0201213A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 3-5-2002
JO DU 5-5-2002

MEN - DA B1
FPP - REC

Organisation des administrations centrales du MEN et du REC

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 97-1149 du 15-12-1997 mod. ; A. du 26-4-2002 modifiant A. du 15-12-1997 mod.

Article 1 - À l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2002 susvisé, les mots : "La direction des relations internationales et de la coopération" sont **remplacés** par les mots : "La délégation aux relations internationales et à la coopération".

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au

Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002

Pour le Premier ministre

et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement

Jean-Marc SAUVÉ

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre de la recherche

Roger-Gérard SCHWARTZENBERG

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**CLASSES PRÉPARATOIRES
AUX GRANDES ÉCOLES**

NOR : MENS0200993A
RLR : 470-0

ARRÊTÉ DU 17-4-2002
JO DU 30-4-2002

**MEN
DES A9**

Thème des travaux d'initiative personnelle encadrés dans certaines CPGE

*Vu arrêtés du 3-7-1995 ; A. du 11-3-1998 mod. ;
avis du ministre de la défense du 18-3-2002 ; avis du
ministre de l'agriculture et de la pêche du 26-2-2002 ;
avis du CSE du 14-3-2002 ; avis du CNESER du 18-3-
2002*

Article 1 - Les thèmes des travaux d'initiative personnelle encadrés dans les classes préparatoires de seconde année, affectées ou non d'une étoile, des filières mathématique et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC) et biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) sont fixés conformément aux annexes du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'année scolaire 2002-2003.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe I

THÈMES DES TRAVAUX D'INITIATIVE PERSONNELLE ENCADRÉS DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES DE SECONDE ANNÉE DES FILIÈRES MP, PC, PSI, PT, TSI ET TPC POUR L'ANNÉE 2002-2003

Les candidats devront choisir l'un ou l'autre des thèmes suivants de TIPE, A ou B, pour l'année 2002-2003.

A - Contrôle, optimisation

La maîtrise de la nature, pour en tirer le meilleur bénéfice possible, est inscrite dans l'histoire de l'humanité. Les nécessités de la vie en société ont donc très tôt fait émerger les concepts de contrôle et d'optimisation.

Le contrôle, au sens de vérification, est une nécessité omniprésente : on contrôle le déroulement d'une réaction chimique ou l'évolution d'un système physique de façon à en corriger les écarts éventuels par rapport à une situation désirée ; on certifie les procédés industriels et les algorithmes informatiques.

D'autre part, le concept d'optimisation peut se présenter dans toutes les sciences et les techniques. Un rayon lumineux se propage selon une trajectoire minimisant le temps de parcours. On étudie en mathématiques les conditions d'existence et le calcul exact ou approché de "meilleures solutions" à des problèmes issus entre autres des sciences physiques, chimiques,

industrielles, biologiques ou économiques. L'informatique développe et met en œuvre des algorithmes de calcul de solutions optimales. En sciences industrielles, on recherche des processus optimisant un ou plusieurs critères de performance, de fiabilité et de facilité de réalisation.

L'étudiant pourra se limiter à un seul des aspects "contrôle" ou "optimisation".

B - Fini, discret et continu

Le scientifique contemporain est accoutumé à un constant va-et-vient entre différentes approches du phénomène à étudier ou de l'objet à construire. Un signal électrique, issu d'un phénomène granulaire, est régi par une loi continue, transformé en un signal numérique discret, et ensuite stocké dans une table ayant un nombre fini de termes. Les équations différentielles régissant une trajectoire sont traitées par des méthodes numériques qui les discrétisent avant de les résoudre. Parfois, comme en physique des particules, plusieurs descriptions cohabitent.

Les rapports entre le fini, le discret et le continu se nouent aussi bien dans la modélisation et l'expérience qui la valide, que dans l'approximation numérique d'une loi continue, l'interpolation continue d'une loi discrète, ou l'extrapolation discrète d'une loi observée lors d'une succession d'expériences. Calcul numérique, structures finies, représentations discrètes et lois continues offrent ainsi une occasion privilégiée d'étudier ce qui relève respectivement de la modélisation et des traitements. Ils conduisent aussi à mettre en question la validité, et de la première, et des seconds.

Annexe II

THÈME DES TRAVAUX D'INITIATIVE PERSONNELLE ENCADRÉS DANS LES CLASSES PRÉPARATOIRES DE SECONDE ANNÉE DE LA FILIÈRE BCPST POUR L'ANNÉE 2002-2003

Le thème de TIPE de la filière BCPST pour

l'année 2002 - 2003 est intitulé :

L'homme et la Terre

1 - Principes généraux

L'étudiant choisit un sujet de travail, à dominante biologique, ou à dominante géologique, ou mixte. Son choix s'effectue sur la base d'une brève présentation éventuellement pluridisciplinaire du thème annuel.

Ces travaux d'initiative personnelle encadrés constituent avant tout des exercices de méthode.

Ils consistent par exemple :

- à effectuer et à analyser des observations simples ;
- à examiner de façon critique des documents et une bibliographie restreinte aux traités et aux articles en français des revues de grande diffusion ;
- à poser des questions et, pour y répondre, à formuler des hypothèses explicatives ;
- à réaliser des montages expérimentaux simples et à interpréter les résultats obtenus ;
- à élaborer ou présenter des modèles analogiques ou numériques et à les comparer aux faits naturels ou expérimentaux.

Les travaux ne peuvent se réduire à une bibliographie.

L'étudiant utilise pour ces travaux les diverses ressources scientifiques disponibles et facilement accessibles (centres de documentation et d'information, muséums, expositions, médias, revues scientifiques de vulgarisation...). Il peut aussi effectuer, si le projet le nécessite, des visites de laboratoires ou d'entreprises.

Les travaux se concrétisent par la rédaction d'un rapport comportant de six à dix pages au maximum illustrations comprises (au maximum 20 000 caractères). Les textes et figures sont originaux sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question qui est à l'origine de l'étude.

Les étudiants effectuent ces travaux de façon individuelle, ou bien en petit groupe (le groupe de trois étudiants est conseillé), pour tout ou partie de la recherche. Si le travail a été réparti entre les membres du groupe, la part de chacun devra être précisée. En tout cas, chaque étudiant doit s'engager personnellement sur l'intégralité du projet présenté dans son rapport.

2 - Commentaire sur le thème

On entend ici par Terre la planète dans sa totalité, notamment sa surface, ses enveloppes fluides et l'ensemble de la biosphère.

Réalisées avec un objectif de gestion, d'exploitation ou de valorisation, les activités humaines peuvent provoquer des effets plus ou moins importants sur l'environnement, sur les interactions à l'œuvre dans le système Terre. Ces activités humaines peuvent provoquer leurs effets là où elles se sont exercées, ou ailleurs, à différentes échelles d'espace et de temps.

Ces effets peuvent être évalués par l'analyse des événements passés ou par des études prévisionnelles adaptées, qui mettront probablement en évidence des aléas et des risques plus que des certitudes.

Ainsi peuvent être étudiés, à titre indicatif :

- l'élevage et l'agriculture ;
 - l'homme et la biodiversité ;
 - l'exploitation des ressources naturelles ;
 - la gestion des espaces et l'utilisation des sites ;
 - l'impact sur l'environnement des ouvrages géotechniques ;
 - l'interaction des activités humaines sur l'évolution générale des climats ;
 - la combustion du carbone fossile ;
 - la production de méthane et d'aérosols ;
 - la modification des couverts végétaux ;
 - le changement de l'érosion, du transport, de la sédimentation ;
 - l'eutrophisation ;
 - les grandes modifications hydrologiques ;
 - les aménagements littoraux ;
 - la pollution des nappes et leur dépollution.
- Sont exclus de ce thème les sujets portant exclusivement sur les sols.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**BREVET DES MÉTIERS
D'ART**

NOR : MENE0201034A
RLR : 545-3a

**ARRÊTÉ DU 24-4-2002
JO DU 3-5-2002**

**MEN
DESCO A6**

Attention de dispenses d'épreuves à l'examen du brevet des métiers d'art

*Vu D. n° 92-692 du 20-7-1992 ; A. du 20-5-1999 ;
avis du CSE du 14-3-2002*

Article 1 - Les candidats à l'examen d'un brevet des métiers d'art, titulaires de l'un des diplômes figurant en annexe au présent arrêté ou d'un diplôme d'un niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sont, à leur demande, dispensés de présenter les épreuves des domaines A 2 (français, histoire-géographie, langue vivante) ou A 4 (éducation physique et sportive).

Article 2 - Les candidats à l'examen d'un brevet des métiers d'art, bénéficiaires au titre d'un autre brevet des métiers d'art, à l'examen duquel ils ont été ajournés, du domaine A 2 (français, histoire-géographie, langue vivante) ou A 4 (éducation physique et sportive), sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de présenter ce ou ces domaines.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2002.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

LISTE DES DIPLÔMES OUVRANT DROIT À DISPENSE DES ÉPREUVES DE FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE, LANGUE VIVANTE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

- Baccalauréat (général, technologique, professionnel).
- Brevet des métiers d'art.
- Brevet de technicien.
- Brevet de technicien agricole.
- Diplôme de technicien des métiers du spectacle.
- Diplôme de technicien podolo-orthésiste.
- Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste.

**CERTIFICAT D'APTITUDE
PROFESSIONNELLE**

NOR : MENE0200974A
RLR : 545-0c

ARRÊTÉ DU 22-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN
DESCO A6

Création d'une option C services à la clientèle au CAP employé de vente spécialisé

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-3-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 19-6-2000 ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 16-11-2001

Article 1 - Il est créé une option C services à la clientèle au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle, comporte une période de formation en entreprise de seize semaines obligatoires, dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III du présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle, peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle, comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen

figurent en annexe II du présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III du présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle, par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve, sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle, par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'option C services à la clientèle du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé qui souhaitent, à une session ultérieure, se présenter à l'une des options de ce diplôme, ne subissent que l'épreuve spécifique EP2 de l'option postulée.

Les candidats titulaires des options A produits alimentaires et B produits d'équipements courants du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé qui souhaitent, à une session ultérieure, se présenter à l'option C services à la clientèle de ce diplôme, ne subissent que l'épreuve spécifique EP2 de l'option postulée.

Les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles vente-action marchande qui souhaitent se présenter au certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle, ne subissent que l'épreuve EP2 spécifique de l'option postulée.

Article 10 - Le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles vente-action marchande ;
 - brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation ;
 - certificat d'aptitude professionnelle employé de commerce multi-spécialités ;
 - certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie ;
 - certificat d'aptitude professionnelle vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles,
- est, à sa demande, dispensé de l'épreuve ou de l'unité "environnement économique, juridique

et social des activités professionnelles" du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé, option C services à la clientèle.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé option C services à la clientèle aura lieu en 2002.

L'accès au diplôme, notamment par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

N.B. - L'annexe II est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/dep/>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP EMPLOYÉ DE VENTE SPÉCIALISÉ **Option C services à la clientèle**

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française
- Mathématiques
- Vie sociale et professionnelle
- Éducation physique et sportive

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) - Enseignement à distance - Candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Pratique de la vente et des services liés	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique et orale	30 min maximum
EP2C - Travaux professionnels liés à la relation client, à l'utilisation de l'espace commercial et à sa valorisation	U 2C	6	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h 30
EP3 - Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	U 3	2	CCF	ponctuelle écrite	40 min
Domaines généraux					
EG 1 - Expression française	U4	3	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	U 5	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h maximum
EG4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère *			ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 min

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

DIPLOMES

NOR : MENE0200947A
RLR : 549-0ARRÊTÉ DU 17-4-2002
JO DU 25-4-2002MEN
DESCO A6

Diplôme de compétence en langue

*Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 14-3-2002 ;
avis du CNESE du 18-3-2002*

Article 1 - Le diplôme de compétence en langue atteste les compétences acquises en langue de communication usuelle et professionnelle communes à l'ensemble des secteurs d'activité économique.

Article 2 - Le diplôme de compétence en langue est assorti de la mention de l'un des cinq degrés de compétence langagière.

Les compétences requises pour l'obtention de chacun de ces degrés sont déterminées, pour chaque langue, par le référentiel de certification figurant en annexe I au présent arrêté.

L'obtention d'un degré ne fait pas obstacle à la présentation à l'examen en vue de l'obtention d'un degré supérieur.

Article 3 - Les langues pour lesquelles le diplôme de compétence en langue peut être délivré sont :

- anglais ;
- allemand ;
- espagnol ;
- italien.

Article 4 - Aucune formation n'est requise pour se présenter à l'examen du diplôme de compétence en langue. Les candidats s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie de leur domicile.

Article 5 - L'examen est organisé dans des centres agréés par le recteur. Il est passé devant des examinateurs, enseignants de langue appartenant à l'enseignement public désignés par le recteur, spécialement formés, dont l'un au moins est membre du jury.

L'examen se déroule sous forme d'une épreuve en 5 phases définies et organisées conformément aux dispositions de l'annexe II au présent arrêté.

Article 6 - Un examen unique est organisé à chaque session pour l'ensemble des cinq degrés. Il vise à l'évaluation de cinq domaines

de compétence : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit, communication interactive, production écrite, production orale.

Article 7 - Les sessions d'examen sont organisées dans le cadre de l'académie ou de groupement d'académies selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 8 - Il est constitué dans chaque académie ou groupement d'académies un jury dont les membres sont nommés par arrêté du recteur ou des recteurs concernés.

Ce jury est composé d'enseignants de langue appartenant à l'enseignement public, d'un ou plusieurs représentants des professions intéressées par le diplôme et d'au moins un des examinateurs de chaque centre agréé, cités à l'article 5 ci-dessus.

Il est présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, ou par un enseignant-chercheur.

Article 9 - Les sujets d'examen sont choisis par le ministre, ou par délégation de celui-ci par le recteur.

Article 10 - Une commission nationale de coordination placée sous l'autorité du directeur de l'enseignement scolaire et comprenant notamment des membres de l'enseignement supérieur assure le suivi de la mise en œuvre et l'harmonisation des conditions de délivrance du diplôme de compétence en langue.

Article 11 - Le diplôme de compétence en langue est délivré par le recteur d'académie aux candidats qui ont satisfait au contrôle des capacités définies dans le référentiel figurant en annexe I. Il porte mention de la langue et du degré obtenu.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er septembre 2002 pour la langue allemande et au 1er janvier 2003 pour les autres langues.

Article 13 - L'arrêté du 13 octobre 1995 modifié portant création du diplôme de compétence en langue est **abrogé** à compter du 1er septembre 2002 pour la langue allemande et à compter du

1er janvier 2003 pour les autres langues.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Le diplôme de compétence en langue valide un savoir-faire fondé sur un savoir. Il ne se fonde pas sur le décompte de manques dans l'ordre du seul savoir par rapport à une norme linguistique idéale, mais évalue de façon positive la compétence en langue de candidats par référence au degré d'opérationnalité dans l'accomplissement d'une tâche. C'est l'efficacité et la qualité de la performance qui permettent l'attribution de l'un des cinq degrés du diplôme. Les épreuves de l'examen reposent sur l'exploitation d'un scénario unique construit à partir de supports authentiques permettant la simulation de situations de communication réelles.

	CAPACITÉS DÉMONTRÉES	PREMIER DEGRÉ	DEUXIÈME DEGRÉ	TROISIÈME DEGRÉ	QUATRIÈME DEGRÉ	CINQUIÈME DEGRÉ
	Caractéristiques générales	Repérage de quelques éléments. Transmission intelligible dans des situations de communication parfaitement prévisibles.	Repérage et transmission d'un ensemble d'éléments d'informations en relation avec des situations de communication prévisibles.	Sélection et classement d'éléments d'informations en adéquation avec la tâche délimitée. Autonomie partielle dans des situations de communication qui restent prévisibles.	Traitement et présentation de l'information de façon organisée et hiérarchisée. Autonomie permettant une adaptation à des situations de communications non prévisibles.	Autonomie complète. Argumentation pertinente. Négociation efficace.
D	Compréhension de l'écrit et de l'oral	Repérage de quelques éléments factuels simples.	Compréhension de la plupart des éléments explicites marquants.	Recueil d'informations multiples provenant de sources diversifiées.	Perception de l'implicite.	Interprétation des nuances et des registres.
M	Production écrite et orale	Reproduction intelligible des éléments repérés.	Restitution des éléments compris dans un format simple.	Réorganisation et réutilisation personnelles des éléments retenus.	Présentation efficace des informations pertinentes dans un discours structuré avec justification du point de vue adopté.	Argumentation efficace. Formulation claire et précise d'idées complexes. Discours fluide et adapté.
I						
N	Interaction	Questions et réponses simples adressées à un interlocuteur compréhensif conduisant l'échange.	Participation limitée à des éléments préparés et avec la coopération de l'interlocuteur.	Quelques prises d'initiatives dans les échanges permettant d'assumer un rôle d'interlocuteur actif.	Interventions pertinentes et efficaces. Prise en compte des interventions de l'interlocuteur.	Rôle d'interlocuteur pleinement assumé. Contribution équilibrée à l'échange permettant le débat, la négociation, la contrepensée.
E						
S						

Annexe II

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE

L'examen comporte une épreuve d'une durée de trois heures. Cette épreuve est présentée sous la forme d'un scénario, selon une logique analogue à celle des études de cas : une situation à découvrir, des tâches à effectuer, des choix à faire, une solution à proposer dans le cadre d'une "mission" confiée au candidat. L'épreuve s'appuie sur des documents écrits, sonores ou audiovisuels. Les supports et le mode de diffusion de ces documents peuvent varier selon la nature des sujets et les progrès de la technologie.

L'épreuve se décompose en cinq phases dont chacune permet de tester plus particulièrement une compétence à l'écrit ou à l'oral à travers un certain nombre d'activités : recueil et tri d'informations, formulation d'un problème et

choix de solutions, argumentation.

Phases 1, 2 et 3

Le candidat recueille des informations d'après des documents écrits et sonores et répond par écrit à un questionnaire écrit concernant ces documents.

Il complète ensuite ses informations à partir d'un entretien téléphonique avec un interlocuteur. (durée totale 1 heure 40, dont 10 minutes maximum d'entretien téléphonique)

Phase 4

Le candidat présente oralement à un interlocuteur la solution qu'il a retenue au problème posé dans le cadre de sa mission. Un temps d'échange lui permet de défendre son point de vue.

(préparation : 20 minutes ; durée totale présentation + échange : 20 minutes)

Phase 5

À partir des éléments recueillis au cours des phases antérieures, le candidat rédige un document proposant la solution retenue au problème posé dans le cadre de sa mission.

(durée 40 minutes)

CONTRÔLE DES
CONNAISSANCES

NOR : MENE0200961A
RLR : 540-0

ARRÊTÉ DU 16-4-2002
JO DU 30-4-2002

MEN
DESCO A6

Création de l'attestation EUROPRO

*Vu D. n° 76-1304 du 28-12-1976 mod., not. art. 20 ;
avis du CSE du 14-3-2002 ; avis du CNESER du 18-3-2002*

Article 1 - Il est créé une attestation dénommée EUROPRO, jointe aux diplômes professionnels suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
 - brevet d'études professionnelles ;
 - mention complémentaire ;
 - baccalauréat professionnel ;
 - brevet des métiers d'art ;
 - brevet de technicien supérieur ;
 - diplôme des métiers d'art,
- destinée aux élèves ou aux étudiants des lycées d'enseignement public et d'enseignement privés sous contrat, en année terminale de formation, indiquant qu'ils ont effectué leur période de formation en milieu professionnel ou leur stage dans le cadre d'un parcours européen de formation.

Article 2 - Une évaluation est organisée par l'établissement de formation à l'issue du stage ou de la période de formation en milieu professionnel. Au cours de cette évaluation, le candidat présente un dossier pendant environ 10 minutes. Ce dossier fait ensuite l'objet de questions posées au candidat pendant un temps équivalent. Selon le diplôme, conformément à l'annexe I, la présentation du dossier est effectuée en langue française ou dans la langue étrangère du lieu d'accomplissement de la mobilité.

Article 3 - La mobilité, support de constitution du dossier, doit avoir été effectuée dans une entreprise implantée dans un État de l'Union européenne autre que la France, dans le cadre de l'accomplissement du stage ou de la période de formation en milieu professionnel fixés par le règlement particulier du diplôme.

À titre exceptionnel, pour le niveau V, le stage ou la période de formation en milieu professionnel peuvent avoir été accomplis dans une

entreprise européenne implantée en France.

Article 4 - L'attestation est délivrée aux candidats qui ont satisfait à l'évaluation prévue à l'article 2.

Article 5 - Les candidats n'ayant pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de 5 ans.

Article 6 - Les capacités et les compétences visées sont fixées en annexe I.

Article 7 - L'attestation, dont le modèle figure en annexe II, est délivrée par le chef d'établissement.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2002.

Article 9 - La directrice de l'enseignement supérieur, le directeur de l'enseignement scolaire, et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

Annexe I

LES CAPACITÉS ET LES COMPÉTENCES VISÉES

Les exigences de l'attestation EUROPRO dépendent du niveau du diplôme présenté. Elle est donc graduée du niveau V au niveau III en fonction de cumuls de critères. À chaque diplôme correspond une attestation EUROPRO spécifique.

Les candidats devront être capables de rendre compte d'une activité professionnelle en rapport avec l'identité européenne ou avec la dimension européenne du métier.

a) Pour les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) et les mentions complémentaires (MC) de niveau V

1) Le candidat rendra compte, en langue française, de la période de formation en milieu

professionnel ou des aspects européens du stage.

2) Par leurs questions, les évaluateurs s'assureront, notamment, que :

- le candidat connaît à un niveau élémentaire l'Europe, son histoire, sa géographie et ses institutions, l'interrogation se déroulant exclusivement en langue française ;

- le candidat est capable de communiquer, dans la langue étrangère du lieu d'accomplissement de la mobilité ou exceptionnellement dans la langue étrangère pratiquée dans l'entreprise, dans une situation linguistique élémentaire correspondant au champ du diplôme.

b) Pour les brevets d'études professionnelles (BEP)

1) Le candidat rendra compte, en langue française, de la période de formation en milieu professionnel ou des aspects européens du stage.

2) Par leurs questions, les évaluateurs s'assureront, notamment, que :

- le candidat connaît, à un niveau élémentaire, l'Europe, son histoire, sa géographie, ses institutions et plus particulièrement celles du pays européen, lieu du stage ou de la période de formation en milieu professionnel ;

- le candidat est capable de communiquer oralement, dans la langue étrangère du lieu de la mobilité, dans une situation linguistique élémentaire, de comprendre et d'exécuter des consignes dispensées dans la langue étrangère précitée, soit sur le lieu de travail, soit dans le cadre de vie.

c) Pour les baccalauréats professionnels, les brevets des métiers d'art (BMA) et les mentions complémentaires (MC) de niveau IV

1) Le candidat présentera, dans la langue étrangère du lieu de la mobilité, la période de formation en milieu professionnel.

Le candidat devra, en outre, décrire dans la langue étrangère précitée, l'organigramme simplifié de l'entreprise d'accueil et son activité. Une partie du compte rendu devra être rédigée dans la langue étrangère précitée.

2) Par leurs questions, les évaluateurs s'assureront, notamment, que :

- le candidat connaît l'Europe, son histoire, sa géographie et ses institutions et plus

particulièrement celles du pays européen, lieu de la période de formation en milieu professionnel. Les questions et les réponses seront faites dans la langue précitée ;

- le candidat est capable de communiquer oralement dans la langue précitée, dans une situation linguistique aussi authentique que possible, de comprendre et d'exécuter des consignes dispensées dans la langue précitée, soit sur le lieu de travail, soit dans le cadre de vie ;

- le candidat est capable de rendre compte dans la langue étrangère précitée des pratiques de l'environnement professionnel observées lors du séjour à l'étranger.

d) Pour les brevets de techniciens supérieurs (BTS), les diplômes des métiers d'art (DMA)

1) Le candidat rendra compte, dans la langue étrangère du lieu de la mobilité, de la période de formation en milieu professionnel.

Le candidat devra, en outre, décrire l'activité et l'organisation du travail de l'entreprise d'accueil (par exemple : relations entre les services, fidélisation de la clientèle, efficacité et

maintenance des outils de production, perspectives et objectifs à long terme), sous la forme d'un exposé dans la langue étrangère.

2) Par leurs questions, les évaluateurs s'assurent, notamment, que :

- le candidat connaît l'Europe de manière approfondie, son histoire, sa géographie et ses institutions, ainsi que les institutions du pays européen, lieu de la période de formation en milieu professionnel. Les questions et les réponses seront argumentées dans la langue précitée ;

- le candidat est capable de communiquer oralement dans la langue précitée, dans une situation linguistique aussi authentique que possible, de comprendre et de formuler des consignes dispensées dans la langue précitée, soit sur le lieu de travail, soit dans le cadre de vie ;

- le candidat est capable de rendre compte dans la langue étrangère précitée des caractéristiques économiques, sociales et culturelles ou des particularités de l'environnement professionnel observées lors du séjour à l'étranger.

Annexe II

République française

Ministère de l'éducation nationale

Académie de

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

Intitulé du diplôme

ATTESTATION EUROPRO

Vu l'arrêté du

L'attestation EUROPRO est délivrée, au titre de l'année

à

M

Date de naissance :

Élève de (Intitulé du diplôme)

Lieu et langue d'accomplissement de la période en entreprise ou du stage :

Le chef d'établissement

Annexe III

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS PAR L'EXPÉRIMENTATION

Académies

Bordeaux

- Lycée professionnel J. Capelle
- Lycée professionnel J.P. Champo
- Lycée professionnel Benoît d'Azy de Fumel
- Lycée professionnel hôtelier de Talence
- Lycée Jacques de Ronas de Nérac

Toulouse

- Lycée professionnel Le Sidobre
- Lycée professionnel Docteur Clément de Pémille
- Lycée professionnel Quercy-Périgord
- Lycée professionnel Lautréamont

Dijon

- Lycée professionnel des Marcs d'Or
- Lycée professionnel François Mitterrand
- Lycée professionnel Théodore Monod
- Lycée professionnel automobile
- Lycée professionnel économique et hôtelier

CONTRÔLE DES
CONNAISSANCESNOR : MENE0201160C
RLR : 540-0CIRCULAIRE N°2002-118
DU 3-5-2002MEN
DESCO A6
DES

Passage à l'euro, libellés des sujets et matériel de conversion autorisé dans le cadre des examens scolaires

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux responsables de division des examens et concours ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours*

■ L'entrée en vigueur de la monnaie européenne unique au 1er janvier 2002 appelle de ma part les précisions suivantes, s'agissant de sa prise en compte dans le cadre des examens scolaires organisés à partir de cette date :

1) Toutes les valeurs et données monétaires et financières devront être exprimées en euros dans le libellé des sujets des épreuves et les candidats devront, lors des épreuves écrites ou orales, exprimer en euros ces valeurs et données.

Toutefois, pour les sessions d'examen 2002 et 2003, si les données portent sur plusieurs années ou appellent une comparaison dans le temps, les données antérieures au 1er janvier 2002 exprimées en francs pourront être conservées, sous réserve que leur contre-valeur en euros soit indiquée.

Pour les épreuves s'appuyant sur un dossier, au titre des sessions d'examen 2002 et 2003, les documents édités avant le 1er janvier 2002 et comportant des données exprimées en francs pourront également être utilisés, sous réserve que ces données soient complétées, dans la mesure du possible, par leur contre-valeur en euros.

Il est fortement recommandé d'utiliser des documents récents dans lesquels la contre-valeur en euros est déjà mentionnée.

2) Pour les sessions d'examen 2002 et 2003, lorsque la teneur des sujets entraîne la nécessité pour le candidat de procéder à des conversions

en euros, l'utilisation d'un convertisseur doit être prévue dans les conditions suivantes, qui se combinent avec celles précisées pour l'usage des calculatrices électroniques par la circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999, publiée au B.O. n° 42 du 25 novembre 1999 :

a) Lorsque le sujet concerné comporte l'interdiction d'utiliser une calculatrice électronique, sera autorisée l'utilisation d'un convertisseur euro.

b) Lorsque le sujet concerné comporte l'autorisation d'utiliser une calculatrice électronique, sera également autorisé, outre l'utilisation d'une calculatrice électronique, l'usage d'un convertisseur euro.

c) Dans tous les cas, ne pourra être autorisé l'emploi d'outils de conversion accessoires à des calculatrices non conformes au modèle autorisé ou d'autres outils tels que, notamment, les ordinateurs de poche ou les téléphones portables.

3) Les convocations adressées aux candidats devront donc comporter l'indication qu'il convient d'apporter, par précaution, outre le matériel habituellement autorisé (tel que les calculatrices électroniques ou les dictionnaires), un convertisseur euro (sans autre indication sur le type de convertisseur).

Les convocations devront également rappeler que le sujet de chaque épreuve précisera quel est le matériel autorisé pour l'épreuve considérée.

Mes services demeurent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

*P*ERSONNELS

**CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

NOR : MENF0200044D
RLR : 622-5d ; 624-1 ; 624-4

DÉCRET N°2002-426
DU 27-3-2002
JO DU 30-3-2002

MEN - DAF
ECO - FPP - MJS

Recrutement de fonctionnaires de l'État en application de la loi relative à la résorption de l'emploi précaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 1 ; D. n° 70-79 du 27-1-1970 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. par décrets n° 94-466 du 31-5-1994 et n° 98-658 du 24-7-1998 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod. par D. n° 97-301 du 3-4-1997 ; D. n° 2001-834 du 12-9-2001 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; avis du CTPM du 5-10-2001

TITRE I **Dispositions relatives à l'organisation de concours réservés**

Article 1 - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, il pourra être procédé, dans les conditions fixées au présent titre, pendant une période de cinq ans à compter du 4 janvier 2001, à l'organisation de concours d'accès aux corps mentionnés à l'annexe du présent décret, réservés aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1er de ladite loi.

Article 2 - Les candidats ne peuvent se présenter aux concours réservés mentionnés à l'article 1er que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports, d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public local d'enseignement. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre de la même année, qu'à un

seul concours d'accès à un corps de chaque catégorie organisé en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 3 - Pour l'application du 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré par la voie externe ou, à défaut, remplir les conditions fixées par le décret du 12 septembre 2001 susvisé.

Article 4 - Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale fixent le nombre d'emplois offerts à ces concours.

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation des concours et nomme les membres du jury.

Article 5 - Le nombre des nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 % du nombre total des emplois offerts.

Article 6 - Les dispositions applicables en matière de stage, de sanction du stage, de titularisation et de classement sont celles fixées par le statut du corps d'accueil pour les agents non titulaires.

Les lauréats des concours réservés d'accès aux corps de catégorie C sont titularisés dès leur nomination et classés dans le corps par application des dispositions de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation des examens professionnels

Article 7 - Outre les recrutements mentionnés à l'article 1er, les candidats remplissant les conditions fixées au I de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée peuvent accéder, pendant une période de cinq ans à compter du 4 janvier 2001 après une sélection par voie d'examen professionnel, aux corps de catégorie C mentionnés à l'annexe du présent décret.

Article 8 - Les candidats ne peuvent se présenter aux examens professionnels prévus à l'article 7 que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la jeunesse et des sports ou d'un établissement public local d'enseignement. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours ou examen professionnel d'accès à un corps de catégorie C organisé en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 9 - Pour l'application du 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré par la voie externe ou, à défaut, remplir les conditions fixées par le décret du 12 septembre 2001 susvisé.

Article 10 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles générales d'organisation des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves. Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation des examens professionnels et nomme les membres du jury.

Article 11 - Le jury fixe, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Les candidats reçus à cet examen et inscrits sur la liste alphabétique sont titularisés dès leur nomination. Ils sont classés dans le corps par application des dispositions de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé.

Article 12 - Les emplois non pourvus à la suite

de l'examen professionnel prévu à l'article 7 peuvent être reportés sur les emplois susceptibles d'être pourvus par les concours d'accès aux corps de catégorie C, prévus à l'article 1er.

Article 13 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, la ministre de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

La ministre de la jeunesse et des sports

Marie-George BUFFET

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

Annexe

LISTE DES CORPS D'ACCUEIL MENTIONNÉS AUX ARTICLES 1 ET 7 DU PRÉSENT DÉCRET

Corps de catégorie A

Attachés d'administration scolaire et universitaire.

Corps de catégorie B

Techniciens de l'éducation nationale.

Corps de catégorie C

Maîtres ouvriers des établissements d'enseignement.

Ouvriers professionnels des établissements d'enseignement.

Aides techniques de laboratoire.

Aides de laboratoire.

CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELSNOR : MENF0200045D
RLR : 716-0 ; 626-0DÉCRET N°2002-427
DU 27-3-2002
JO DU 30-3-2002MEN- DAF
ECO - MCC
FPP - MUS**R**ecrutement de fonctionnaires
de l'État en application de la loi
relative à la résorption de l'emploi
précaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 1 ; D. n° 70-79 du 27-1-1970 mod. ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. par D. n° 2001-325 du 13-4-2001 ; D. n° 92-30 du 9-1-1992 mod. par D. n° 2001-327 du 13-4-2001 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994 mod. par D. n° 97-301 du 3-4-1997 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 ; D. n° 2001-834 du 12-9-2001 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; avis du CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche du 9-10-2001

TITRE I
**Dispositions relatives à l'organisation
de concours réservés**

Article 1 - En application des dispositions de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, il pourra être procédé, dans les conditions fixées au présent titre, pendant une période de cinq ans à compter du 4 janvier 2001, à l'organisation de concours d'accès aux corps mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent décret, réservés aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1er de ladite loi.

Article 2 - Les candidats ne peuvent se présenter aux concours réservés mentionnés à l'annexe 1 que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports, d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public local d'enseignement.

Article 3 - Les candidats ne peuvent se présenter aux concours réservés mentionnés à l'annexe 2 que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la culture et de la communication ou du ministère de la jeunesse et des sports, d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public

local d'enseignement.

Article 4 - Les candidats mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours d'accès à un corps de chaque catégorie organisé en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 5 - Pour l'application du 3° de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré par la voie externe ou, à défaut, remplir les conditions fixées par le décret du 12 septembre 2001 susvisé.

Article 6 - Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'éducation nationale fixent le nombre d'emplois offerts à ces concours.

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation des concours et nomme les membres du jury.

Les concours réservés d'accès aux corps mentionnés à l'annexe 1 du présent décret comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. La phase d'admissibilité consiste en un examen par le jury d'un dossier établi par le candidat. La phase d'admission consiste en une audition par le jury des candidats déclarés admissibles. Les modalités de constitution du dossier et de déroulement de l'audition mentionnés au présent alinéa sont fixées par l'arrêté prévu au 2ème alinéa du présent article.

Article 7 - Le nombre des nominations des candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 % du nombre total des emplois offerts.

Article 8 - Les dispositions applicables en matière de stage, de sanction du stage, de

titularisation et de classement sont celles fixées par le statut du corps d'accueil pour les agents non titulaires.

Toutefois, lorsque ce statut prévoit que le stage s'effectue dans un centre de formation, les lauréats des concours réservés en sont dispensés et accomplissent leur stage dans l'établissement ou le service dans lequel ils sont affectés. Les lauréats des concours réservés d'accès aux corps de catégorie C sont titularisés dès leur nomination et classés dans le corps par application des dispositions de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé et, le cas échéant, de celles spécifiques au corps d'accueil concerné.

TITRE II **Dispositions relatives à l'organisation des examens professionnels**

Article 9 - Outre les recrutements mentionnés à l'article 1er ci-dessus, les candidats remplissant les conditions fixées au I de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée peuvent accéder, pendant une période de cinq ans à compter du 4 janvier 2001 après une sélection par voie d'examen professionnel, aux corps de catégorie C mentionnés aux annexes 3 et 4 du présent décret.

Article 10 - Les candidats ne peuvent se présenter aux examens professionnels mentionnés à l'annexe 3 que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la jeunesse et des sports ou d'un établissement public local d'enseignement.

Article 11 - Les candidats ne peuvent se présenter aux examens professionnels mentionnés à l'annexe 4 que s'ils relèvent ou relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports ou d'un établissement public local d'enseignement.

Article 12 - Les candidats mentionnés aux articles 10 et 11 ne peuvent se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours ou examen professionnel d'accès à un corps de chaque catégorie organisé en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée.

Article 13 - Pour l'application du 3° de l'article 1er

de la loi du 3 janvier 2001 susvisée, les candidats doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré par la voie externe ou, à défaut, remplir les conditions fixées par le décret du 12 septembre 2001 susvisé.

Article 14 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles générales d'organisation des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves.

Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête les modalités d'organisation des examens professionnels et nomme les membres du jury.

Article 15 - Le jury fixe, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Les candidats reçus à cet examen et inscrits sur la liste alphabétique sont titularisés dès leur nomination. Ils sont classés dans le corps par application des dispositions de l'article 6 du décret du 27 janvier 1970 susvisé et, le cas échéant, de celles spécifiques au corps d'accueil concerné.

Article 16 - Les emplois non pourvus à la suite de l'examen professionnel prévu à l'article 9 peuvent être reportés sur les emplois susceptibles d'être pourvus par les concours d'accès aux corps de catégorie C, prévus à l'article 1er.

Article 17 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Laurent FABIUS

La ministre de la culture
et de la communication
Catherine TASCA
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

Michel SAPIN
La ministre de la jeunesse et des sports
Marie-George BUFFET
La secrétaire d'État au budget
Florence PARLY

Annexe 1

Liste des corps d'accueil mentionnés à l'article 1 du présent décret

Corps de catégorie A

Ingénieurs d'études.
Assistants ingénieurs.

Corps de catégorie B

Techniciens de recherche et de formation.

Corps de catégorie C

Adjoints techniques de recherche et de formation.

Agents techniques de recherche et de formation.

Annexe 2

Liste des corps d'accueil mentionnés à l'article 1 du présent décret

Corps de catégorie A

Bibliothécaires.

Corps de catégorie B

Bibliothécaires adjoints spécialisés.

Assistants des bibliothèques.

Corps de catégorie C

Magasiniers en chef.

Annexe 3

Liste des corps d'accueil mentionnés à l'article 9 du présent décret

Corps de catégorie C

Adjoints techniques de recherche et de formation.

Agents techniques de recherche et de formation.

Magasiniers en chef.

Annexe 4

Liste des corps d'accueil mentionnés à l'article 9 du présent décret

Corps de catégorie C

Magasiniers en chef.

CONCOURS

NOR : MENA0200306A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en appliq. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir de l'étude d'un dossier de nature administrative en relation avec les fonctions qu'a vocation à exercer un attaché d'administration scolaire et universitaire, en la rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions.

Cette épreuve, d'une durée de 4 heures, est affectée d'un coefficient 2.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission.

Article 7 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 30 minutes affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat, d'une durée de 10 minutes,

portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objet est d'apprécier la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux attachés d'administration scolaire et universitaire.

Cet entretien comporte notamment des questions portant sur les connaissances professionnelles du candidat ainsi que sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, sur l'organisation et les missions des services centraux et déconcentrés et des établissements publics du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou des services centraux et déconcentrés et des établissements publics du ministère chargé de la jeunesse et des sports pour les candidats en fonctions dans les services qui en relèvent.

Article 8 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 9 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonctions des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 10 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 11 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,
Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200307A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des techniciens de l'éducation nationale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 15-2-1995 ; arrêtés du 15-2-1995 mod.

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des techniciens de l'éducation nationale du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité comporte plusieurs tests portant sur l'étendue de la spécialité sous forme de fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, plans, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter ou tout mode d'interrogation du même type. Ces tests comportent obligatoirement une vérification de la capacité du candidat à établir une fiche de stock, un prix de revient, une commande, un plan de travail ou un bref rapport d'intervention.

Cette épreuve, d'une durée de 2 heures, est affectée d'un coefficient 2.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité est notée

de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission.

Article 7 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 30 minutes affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury portant sur le parcours professionnel antérieur et sur le projet professionnel du candidat et permettant d'apprécier son aptitude à exercer de façon satisfaisante les missions de technicien de l'éducation nationale ainsi que son degré de connaissance du système éducatif et de son environnement.

Article 8 - Le programme des épreuves définies aux articles 4 et 7 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté du 15 février 1995 susvisé relatif aux modalités de recrutement des techniciens de l'éducation nationale dans la spécialité considérée.

Article 9 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 10 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 11 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 12 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200308A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 24-9-1991, mod. par arrêtés des 22-6-1992 et 7-6-2001 ; arrêtés du 3-12-1991 ; arrêtés du 24-1-1992 ; A. du 12-3-1992 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'admissibilité consiste en une épreuve écrite conçue sous la forme de tests de technologie : fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou questions à analyser, à remplir ou à compléter, questions ou exercices appelant une réponse brève, questionnaires à choix multiple ou tout autre

mode d'interrogation du même type. Ces tests, d'une durée de 2 heures, portent sur les connaissances professionnelles et techniques nécessaires pour l'exercice des missions et travaux confiés aux maîtres ouvriers de la spécialité.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité, affectée du coefficient 2, est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Article 7 - L'admission consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat dans la spécialité. Cet entretien doit également permettre de tester l'aptitude du candidat à l'encadrement et à l'animation d'une équipe d'ouvriers et de vérifier qu'il dispose des connaissances de base sur les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Article 8 - Le programme des épreuves définies aux articles 4 et 7 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé relatif aux modalités de recrutement des maîtres ouvriers dans la spécialité considérée.

Article 9 - L'épreuve d'admission, affectée du coefficient 3, est notée de 0 à 20.

Article 10 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur

l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 11 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 12 - Le jury du concours est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins quatre membres :

- un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, président ;
- un fonctionnaire de catégorie A des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, ou de la jeunesse et des sports, ou un personnel enseignant ou d'inspection d'une discipline en rapport avec la spécialité du concours ;
- un gestionnaire d'établissement public local d'enseignement appartenant à un corps de catégorie A ou B ;

- un fonctionnaire appartenant au corps des techniciens de l'éducation nationale ou des maîtres ouvriers et exerçant dans la spécialité du concours.

Article 13 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200309A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 24-9-1991 mod. par arrêtés des 22-6-1992 et 7-6-2001 ; arrêtés du 3-12-1991 ; arrêtés du 24-1-1992 ; arrêtés du 12-3-1992 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des ouvriers profes-

sionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'admissibilité consiste en une épreuve écrite conçue sous la forme de tests de technologie : fiches techniques, tableaux, grilles, diagrammes, schémas ou croquis à analyser, à remplir ou à compléter, questions ou exercices appelant une réponse brève,

questionnaire à choix multiple ou tout autre mode d'interrogation du même type.

Ces tests, d'une durée de 2 heures, portent sur les connaissances professionnelles et techniques nécessaires pour l'exercice des missions et travaux confiés aux ouvriers professionnels de la spécialité.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité, affectée du coefficient 2, est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Article 7 - L'admission consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat dans la spécialité. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans son environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux confiés aux ouvriers professionnels de la spécialité.

Article 8 - Le programme des épreuves définies aux articles 4 et 7 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé relatif aux modalités de recrutement des ouvriers professionnels dans la spécialité considérée.

Article 9 - L'épreuve d'admission, affectée du coefficient 3, est notée de 0 à 20.

Article 10 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 11 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 12 - Le jury du concours est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins quatre membres :

- un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, président ;

- un fonctionnaire de catégorie A des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, ou de la jeunesse et des sports, ou un personnel enseignant ou d'inspection d'une discipline en rapport avec la spécialité du concours ;

- un gestionnaire d'établissement public local d'enseignement appartenant à un corps de catégorie A ou B ;

- un fonctionnaire appartenant au corps des techniciens de l'éducation nationale ou des maîtres ouvriers et exerçant dans la spécialité du concours.

Article 13 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200310A
RLR : 624-1ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993 mod. par A. du 20-9-1996 ; A. du 8-11-1993 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve écrite d'admissibilité est une épreuve de caractère scientifique et est spécifique à chacune des spécialités :

A - Biologie-géologie ;
B - Sciences physiques et industrielles ;
C - Biotechnologie (biochimie et microbiologie).
L'épreuve comporte plusieurs questions permettant au jury de s'assurer que le candidat dispose des connaissances de base dans sa spécialité.

Article 5 - Les candidats font connaître en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature la spécialité choisie.

Article 6 - L'épreuve d'admissibilité d'une durée de 2 heures est affectée du coefficient 2 et notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20

est éliminatoire.

Article 7 - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Article 8 - L'admission consiste en une épreuve orale de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de cinq minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat dans la spécialité choisie. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux qui peuvent être confiés aux aides techniques de laboratoire de la spécialité. Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Article 9 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 10 - Le programme des épreuves définies aux articles 4 et 8 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté du 8 novembre 1993 susvisé.

Article 11 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 12 - Le jury du concours chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à l'emploi d'aide technique de laboratoire est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins cinq membres :

- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président ;
- trois enseignants compétents dans les matières figurant au programme du concours ;
- un technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation

nationale de la spécialité concernée.

Article 13 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 14 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200311A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des concours réservés pour l'accès au corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des aides de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en questions simples relatives pour moitié à la biologie-géologie et pour moitié aux sciences physiques.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité d'une durée d'une heure est affectée du coefficient 2 et notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Article 7 - L'admission consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat en biologie-géologie et en sciences physiques. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux qui peuvent être confiés aux aides de laboratoire.

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

Article 8 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 9 - Le programme des épreuves définies aux articles 4 et 7 ci-dessus est celui fixé en annexe de l'arrêté du 8 novembre 1993 susvisé.

Article 10 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 11 - Le jury du concours chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à l'emploi d'aide de laboratoire est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins quatre membres :

- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président ;
- deux enseignants compétents dans les matières figurant au programme du concours ;
- un technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Article 12 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 13 - Les recteurs d'académie, les vice-

recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Beatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200312A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 24-9-1991 mod. par arrêtés des 22-6-1992 et 7-6-2001 ; arrêtés du 3-12-1991 ; arrêtés du 24-1-1992 ; A. du 12-3-1992 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les examens professionnels de recrutement pour l'accès au corps des maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 8 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats font acte de candida-

ture auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des maîtres ouvriers consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat dans la spécialité. Cet entretien doit également permettre de tester l'aptitude du candidat à l'encadrement et à l'animation d'une équipe d'ouvriers et de vérifier qu'il dispose des connaissances de base sur les établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Article 4 - Le programme de l'épreuve définie à l'article 3 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé relatif aux modalités de recrutement des maîtres ouvriers dans la spécialité considérée.

Article 5 - L'épreuve est notée de 0 à 20.

Article 6 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Article 7 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 8 - Le jury de l'examen professionnel est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins quatre membres :

- un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, président ;
- un fonctionnaire de catégorie A des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, ou de la jeunesse et des sports, ou un personnel enseignant ou d'inspection d'une discipline en rapport avec la spécialité de l'examen professionnel ;
- un gestionnaire d'établissement public local d'enseignement appartenant à un corps de catégorie A ou B ;
- un fonctionnaire appartenant au corps des

techniciens de l'éducation nationale ou des maîtres ouvriers et exerçant dans la spécialité de l'examen professionnel.

Article 9 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200313A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 24-9-1991 mod. par arrêtés des 22-6-1992 et 7-6-2001 ; arrêtés du 3-12-1991 ; arrêtés du 24-1-1992 ; arrêtés du 12-3-1992 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les examens professionnels de recrutement pour l'accès au corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 8 du décret du

27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des ouvriers professionnels consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat dans la spécialité. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans son environnement professionnel et

son aptitude à s'adapter aux missions et travaux confiés aux ouvriers professionnels de la spécialité.

Article 4 - Le jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Article 5 - Le programme de l'épreuve définie à l'article 3 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté susvisé relatif aux modalités de recrutement des ouvriers professionnels dans la spécialité considérée.

Article 6 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Article 7 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 8 - Le jury de l'examen professionnel est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins quatre membres :

- un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, président ;
- un fonctionnaire de catégorie A des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, ou de la jeunesse et des sports, ou un personnel enseignant ou d'inspection d'une discipline en rapport avec la spécialité de

l'examen professionnel ;

- un gestionnaire d'établissement public local d'enseignement appartenant à un corps de catégorie A ou B ;

- un fonctionnaire appartenant au corps des techniciens de l'éducation nationale ou des maîtres ouvriers et exerçant dans la spécialité de l'examen professionnel.

Article 9 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200314A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves et composition du jury des examens professionnels pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993, mod. par A. du 20-9-1996 ; A. du 8-11-1993 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les examens professionnels de

recrutement pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 8 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par spécialité par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des aides techniques de laboratoire consiste en une épreuve orale de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de cinq minutes, portant sur son expérience professionnelle et les

fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat dans la spécialité choisie. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux qui peuvent être confiés aux aides techniques de laboratoire de la spécialité.

Article 4 - Le jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Article 5 - Le programme de l'épreuve définie à l'article 3 ci-dessus est celui figurant à l'annexe de l'arrêté du 8 novembre 1993 susvisé.

Article 6 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Article 7 - Le jury de l'examen professionnel chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à l'emploi d'aide technique de laboratoire est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins cinq membres :

- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président ;
- trois enseignants compétents dans les matières

figurant au programme de l'examen professionnel ;

- un technicien de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale de la spécialité concernée.

Article 8 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 9 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique, Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

**EXAMENS
PROFESSIONNELS**

NOR : MENA0200315A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

**MEN - DPATE A1
FPP**

Épreuves et composition
du jury des examens
professionnels pour l'accès au
corps des aides de laboratoire
des établissements
d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. du 8-11-1993 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Les examens professionnels de recrutement pour l'accès au corps des aides de

laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 8 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des aides de laboratoire consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien comportant des questions posées par le jury destinées à

vérifier les connaissances professionnelles et techniques en biologie-géologie et en sciences physiques. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux confiés aux aides de laboratoire.

Article 4 - L'épreuve est notée de 0 à 20.

Article 5 - Le programme de l'épreuve définie à l'article 3 ci-dessus est celui fixé en annexe de l'arrêté du 8 novembre 1993 susvisé.

Article 6 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Article 7 - Le jury de l'examen professionnel chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à l'emploi d'aide de laboratoire est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il comprend au moins quatre membres :

- un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président ;
- deux enseignants compétents dans les matières figurant au programme de l'examen professionnel ;
- un technicien de laboratoire des établissements

d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Article 8 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 9 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200295A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès à certains corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 2001-2 du 3-1-2001; D. n° 85-1534 du 31-12-985 mod.; D. n° 2001-848 du 12-9-2001; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés soit par le ministre, soit par le recteur pour les corps de catégorie C, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

TITRE I Phase d'admissibilité

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité des concours prévus à l'article 1er consiste en l'étude par le jury d'un dossier comprenant pour chaque candidat un curriculum vitae détaillant ses formations initiales et ses diverses expériences professionnelles et comportant, s'il y a lieu, les attestations de ses titres et diplômes accompagnées de ses notes et appréciations écrites.

Ce dossier comporte également :

- un rapport d'activités portant sur les cinq dernières années, établi par le candidat, qui devra permettre au jury d'apprécier son activité professionnelle et l'adéquation de son niveau de qualification à celui de l'emploi postulé ;
- un rapport sur l'aptitude professionnelle du candidat établi par son dernier responsable hiérarchique, qui permettra au jury d'évaluer les connaissances et les compétences techniques mises en œuvre par l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que son aptitude à exercer les fonctions auxquelles l'emploi postulé donne accès ; le candidat peut également joindre les rapports établis par les responsables hiérarchiques sous l'autorité desquels il a travaillé au cours des années précédentes ;
- les certificats établis par les employeurs successifs du candidat et comportant les dates d'emploi.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Article 5 - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

TITRE II **Phase d'admission**

Article 6 - L'épreuve d'admission du concours réservé d'accès au corps des ingénieurs d'études de recherche et de formation consiste en une audition d'une durée de 30 minutes des candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat. Cet entretien doit également permettre au jury de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un ingénieur d'études

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Article 7 - L'épreuve d'admission du concours réservé d'accès au corps des assistants ingénieurs

de recherche et de formation consiste en une audition d'une durée de 20 minutes des candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat.

Cet entretien doit également permettre au jury de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un assistant ingénieur.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Article 8 - L'épreuve d'admission du concours réservé d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation consiste en une audition d'une durée de 20 minutes des candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat.

Cet entretien doit également permettre au jury de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées à un technicien de recherche et de formation.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Article 9 - L'épreuve d'admission du concours réservé d'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation consiste en une audition d'une durée de 15 minutes des candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien

comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat.

Cet entretien doit également permettre au jury d'évaluer les capacités du candidat à exécuter les tâches qui peuvent être confiées à un adjoint technique de recherche et de formation.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Article 10 - L'épreuve d'admission du concours réservé d'accès au corps des agents techniques de recherche et de formation consiste en une audition d'une durée de 15 minutes des candidats déclarés admissibles par le jury.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat.

Cet entretien doit également permettre au jury d'évaluer les capacités du candidat à exécuter les tâches qui peuvent être confiées à un agent technique de recherche et de formation.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient 1.

Article 11 - À la suite de l'épreuve d'admission de chaque concours, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission. Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 12 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200296A
RLR : 626-2b

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des bibliothécaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod, par D. n° 2001-325 du 13-4-2001 ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des bibliothécaires du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi

n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier technique relatif à une situation à laquelle un bibliothécaire peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions, en la rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solutions. Cette épreuve d'une durée de 3 heures est affectée d'un coefficient 2.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve d'admissibilité,

le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission.

Article 7 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 30 minutes affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et sur les fonctions que le candidat a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet entretien avec le jury a également pour objet d'apprécier les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de bibliothécaire ainsi que ses connaissances techniques, notamment sur la production et la diffusion des documents, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques et sur les répertoires bibliographiques et les banques de données, leur classement et leur indexation.

Article 8 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 9 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonctions des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats

proposés pour l'admission.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 10 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 11 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200297A
RLR : 626-3b

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 92-30 du 9-1-1992 mod. par D. n° 2001-327 du 13-4-2001 ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font

acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'analyse d'un dossier technique portant sur la résolution d'un problème auquel un bibliothécaire adjoint spécialisé peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

Cette épreuve d'une durée de 3 heures est affectée d'un coefficient 2.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission.

Article 7 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 30 minutes affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et sur les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet entretien doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de bibliothécaire adjoint spécialisé ainsi que ses connaissances techniques notamment sur les répertoires bibliographiques et les banques de données, leur classement et leur indexation.

Article 8 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 9 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 10 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 11 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200298A
RLR : 626-4b

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des assistants des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des assistants des bibliothèques du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité consiste en l'analyse d'un dossier technique portant sur

la résolution d'un problème auquel un assistant des bibliothèques peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

Cette épreuve d'une durée de 3 heures est affectée d'un coefficient 2.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission.

Article 7 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 20 minutes affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat, d'une durée de 5 minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien permettant au jury d'apprécier les connaissances du candidat notamment en ce qui concerne les techniques des bibliothèques (classifications, maintenance des collections, nouvelles technologies -

installation, manipulation et maintenance des appareils - accueil, surveillance et sécurité) et ses aptitudes à exercer les fonctions d'assistant des bibliothèques.

Article 8 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 9 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonctions des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 10 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 11 - La directrice des personnels

administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0200299A
RLR : 626-5

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des concours réservés pour l'accès au corps des magasiniers en chef

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les concours réservés de recrutement pour l'accès au corps des magasiniers en chef du ministère de l'éducation nationale institués par l'article 1er du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale.

Article 3 - Les concours comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Article 4 - L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire portant sur l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques, l'informatique appliquée aux bibliothèques, la gestion, la communication et la conservation des collections.

Cette épreuve, d'une durée de 2 heures, est affectée d'un coefficient 2.

Article 5 - L'épreuve d'admissibilité est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission.

Article 7 - L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 15 minutes affectée d'un coefficient 3.

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury destiné à évaluer les capacités professionnelles du candidat et leur adéquation aux fonctions auxquelles l'emploi postulé donne accès. Il doit également permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel.

Article 8 - L'épreuve d'admission est notée de 0 à 20.

Article 9 - À la suite de l'épreuve d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, en fonctions

des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex aequo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admission.

Article 10 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 11 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200300A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des examens professionnels pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 2001-848 du 12-9-2001 ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les examens professionnels de recrutement pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 9 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par les recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du rectorat de leur choix.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des adjoints techniques de recherche et de formation consiste en une épreuve orale de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de cinq minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury

destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux qui peuvent être confiés à un adjoint technique de recherche et de formation.

Article 4 - L'épreuve est notée de 0 à 20.

Article 5 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Article 6 - Le recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 7 - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et par délégation,

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

**EXAMENS
PROFESSIONNELS**

NOR : MENA0200301A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des examens professionnels pour l'accès au corps des agents techniques de recherche et de formation

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 2001-848 du 12-9-2001 ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les examens professionnels de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 9 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par les recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée font acte de candidature auprès du rectorat de leur choix.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des agents techniques de recherche et de formation consiste en une épreuve orale de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de cinq minutes, portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire.

Cet exposé est suivi d'un entretien comportant notamment des questions posées par le jury

destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux qui peuvent être confiés à un agent technique de recherche et de formation.

Article 4 - L'épreuve est notée de 0 à 20.

Article 5 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

Article 6 - Le recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 7 - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

**EXAMENS
PROFESSIONNELS**

NOR : MENA0200302A
RLR : 626-5

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Épreuves des examens professionnels pour l'accès au corps des magasiniers en chef

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 mod. ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Les examens professionnels de recrutement pour l'accès au corps des magasiniers en chef du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 9 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont organisés par le ministre dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Les candidats font acte de candidature auprès du ministre chargé de

l'éducation nationale.

Article 3 - L'examen professionnel pour l'accès au corps des magasiniers en chef consiste en une épreuve orale d'une durée de 20 minutes conçue sous la forme d'un exposé présenté par le candidat d'une durée de 5 minutes portant sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées en qualité d'agent non titulaire. Cet exposé est suivi d'un entretien comportant des questions posées par le jury destinées à vérifier les connaissances professionnelles et techniques du candidat. Cet entretien doit également permettre de déterminer la capacité de l'intéressé à se situer dans un environnement professionnel et son aptitude à s'adapter aux missions et travaux confiés aux magasiniers en chef.

Article 4 - Le jury attribue à chaque candidat une note de 0 à 20 pour l'ensemble de l'épreuve.

Article 5 - À la suite de cette épreuve, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Article 6 - Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200737A
RLR : 716-0

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN
DPATE A 1

Composition du jury des concours et examens professionnels pour l'accès à certains corps de personnels techniques de recherche et de formation de catégorie C

*Vu D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 2002-427
du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2
du 3-1-2001*

Article 1 - Les jurys des concours et des examens professionnels réservés de recrutement pour l'accès aux corps des adjoints techniques de recherche et de formation et des agents techniques de recherche et de formation du ministère

de l'éducation nationale institués par les articles 1er et 9 du décret du 27 mars 2002 susvisé sont désignés par les recteurs d'académie, dans les conditions fixées à l'article 131 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Article 2 - Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Commissions instituées par le décret n° 2001-834 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'accès à certains corps d'ingénieurs, de personnels techniques de recherche et de formation et de personnels des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 1 ; D. n° 85-1534 du 31-12-1985 mod. ; D. n° 88-646 du 6-5-1988 ; D. n° 92-29 du 9-1-1992 mod. par D. n° 2001-325 du 13-4-2001 ; D. n° 92-30 du 9-1-1992 mod. par D. n° 2001-327 du 13-4-2001 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 ; D. n° 2001-834 du 12-9-2001 ; D. n° 2002-427 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Pour chacun des concours ou examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et donnant accès à l'un des corps d'accueil figurant sur la liste fixée en annexe au présent arrêté, une commission est instituée en application de l'article 3 du décret n° 2001-824 du 12 septembre 2001 susvisé. Sa composition est fixée comme suit :

I - Lorsque le concours ou l'examen professionnel est organisé au niveau national, la commission comprend :

- 1) un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, président ;
- 2) un représentant des services déconcentrés ou des établissements publics administratifs du ministère de l'éducation nationale ;
- 3) une personnalité qualifiée, choisie parmi les agents en fonction dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

La commission peut s'adjoindre en outre, à titre consultatif, un ou plusieurs experts choisis en considération de leurs compétences en matière de qualification professionnelle.

II - Lorsque le concours ou l'examen professionnel est organisé au niveau déconcentré, la commission comprend :

- 1) un représentant du recteur sous l'autorité duquel est organisé le recrutement, président ;
- 2) un représentant des services déconcentrés ou des établissements publics administratifs du ministère de l'éducation nationale ;
- 3) une personnalité qualifiée, choisie parmi les agents en fonction dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur.

La commission peut s'adjoindre, en outre, à titre consultatif, un ou plusieurs experts choisis en considération de leurs compétences en matière de qualification professionnelle.

Article 2 - Les membres de la commission, ainsi que, le cas échéant, le ou les experts, sont nommés par l'autorité chargée de l'organisation du concours ou de l'examen professionnel. Un membre suppléant est nommé pour chacun des membres titulaires. Le mandat des membres titulaires et suppléants court jusqu'à la dernière session du concours ou de l'examen professionnel ouvert pendant la période fixée au 1er alinéa de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée. Si un membre, titulaire ou suppléant, ou un expert ne peut plus assurer son mandat, il est remplacé dans les conditions fixées au présent article.

Article 3 - Le président convoque les membres de la commission, ainsi que, le cas échéant, les experts, sur proposition du service chargé de l'organisation du concours ou de l'examen professionnel, qui assure le secrétariat de la commission. La commission statue à la majorité absolue de ses membres.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

A^{nnexe}

Corps de catégorie A

Ingénieurs d'études.
Assistants ingénieurs.
Bibliothécaires.

Corps de catégorie B

Techniciens de recherche et de formation.

Bibliothécaires adjoints spécialisés.

Assistants des bibliothèques.

Corps de catégorie C

Adjoints techniques de recherche et de formation.
Agents techniques de recherche et de formation.
Magasiniers en chef.

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

NOR : MENA0200317A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 27-3-2002
JO DU 4-4-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Commissions instituées par le décret n° 2001-834 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour l'accès à certains corps d'administration scolaire, universitaire, techniques, d'ouvriers et de laboratoire

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 2001-2 du 3-1-2001, not. art. 1 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. ; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; D. n° 92-980 du 10-9-1992 mod. par décrets n° 94-466 du 31-5-1994 et n° 98-437 du 29-5-1998 ; D. n° 2001-834 du 12-9-2001 ; D. n° 2002-426 du 27-3-2002 en applic. de art. 1 de L. n° 2001-2 du 3-1-2001

Article 1 - Pour chacun des concours ou examen professionnels réservés organisés en application de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée et donnant accès à l'un des corps d'accueil figurant sur la liste fixée en annexe au présent arrêté, une commission est instituée en application de l'article 3 du décret n° 2001-824 du 12 septembre 2001 susvisé. Sa composition est fixée comme suit :

I - Lorsque le concours ou l'examen professionnel est organisé au niveau national, la commission comprend :

1) un représentant du ministre chargé de

l'éducation nationale, président ;

2) un représentant des services déconcentrés ou des établissements publics administratifs du ministère de l'éducation nationale ;

3) une personnalité qualifiée, choisie parmi les agents en fonction dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la jeunesse et des sports.

La commission peut s'adjoindre en outre, à titre consultatif, un ou plusieurs experts choisis en considération de leurs compétences en matière de qualification professionnelle.

II - Lorsque le concours ou l'examen professionnel est organisé au niveau déconcentré, la commission comprend :

1) un représentant du recteur sous l'autorité duquel est organisé le recrutement, président ;

2) un représentant des services déconcentrés ou des établissements publics administratifs du ministère de l'éducation nationale ;

3) une personnalité qualifiée, choisie parmi les agents en fonction dans les services déconcentrés ou les établissements publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la jeunesse et des sports.

La commission peut s'adjoindre, en outre, à

titre consultatif, un ou plusieurs experts choisis en considération de leurs compétences en matière de qualification professionnelle.

Article 2 - Les membres de la commission, ainsi que, le cas échéant, le ou les experts, sont nommés par l'autorité chargée de l'organisation du concours ou de l'examen professionnel. Un membre suppléant est nommé pour chacun des membres titulaires. Le mandat des membres titulaires et suppléants court jusqu'à la dernière session du concours ou de l'examen professionnel ouvert pendant la période fixée au 1er alinéa de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 susvisée. Si un membre, titulaire ou suppléant, ou un expert ne peut plus assurer son mandat, il est remplacé dans les conditions fixées au présent article.

Article 3 - Le président convoque les membres de la commission, ainsi que, le cas échéant, les experts, sur proposition du service chargé de

l'organisation du concours ou de l'examen professionnel, qui assure le secrétariat de la commission. La commission statue à la majorité absolue de ses membres.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

Annexe

Corps de catégorie A

Attachés d'administration scolaire et universitaire.

Corps de catégorie B

Techniciens de l'éducation nationale.

Corps de catégorie C

Maîtres ouvriers.

Ouvriers professionnels.

Aides techniques de laboratoire.

Aides de laboratoire.

STATUT

NOR : MENF0201112D
RLR : 824-0a

DÉCRET N° 2002-735
DU 2-5-2002
JO DU 4-5-2002

MEN - DAF
ECO - FPP

Statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Vu code de l'éducation ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; avis du CTPM du 11-1-2002

Article 1 - À l'article 6 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est ajouté un "5" ainsi rédigé :
"5 - Aux élèves professeurs recrutés par le concours d'accès au cycle préparatoire prévu au 1° de l'article 13 ci-dessous."

Article 2 - Au 2 de l'article 7 du même décret, les mots : "prévu à l'article 12 ci-dessous" sont remplacés par les mots : "prévu au 2° de l'article 13 ci-dessous".

Article 3 - Le titre de la section 2 du chapitre II du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

"Cycles préparatoires aux concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel".

Article 4 - L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :
"Article 12 - Il est créé un cycle préparatoire de

deux ans aux concours externe et interne prévus à l'article 4 ci-dessus.

Au cours de la première année du cycle préparatoire aux sections et options du concours externe pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L. 335-1 du code de l'éducation, les élèves professeurs suivent également une formation dans une spécialité voisine de celle de la pratique professionnelle dont ils justifient et pour laquelle il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV."

Article 5 - L'article 13 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 13 - Les élèves professeurs des cycles préparatoires sont recrutés par deux concours distincts dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation :

1) Un concours d'accès au cycle préparatoire au concours externe ouvert :

a) aux candidats justifiant d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires de deux années ;

b) dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, aux candidats justifiant soit de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV, soit de six années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V.

Les personnes justifiant des conditions requises aux 1, 2 et 3 de l'article 6 ou à l'article 7 ne peuvent faire acte de candidature à ce concours.

2) Un concours d'accès au cycle préparatoire au concours interne ouvert :

a) aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de trois années de services publics ;

b) aux enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'éducation ou qui font partie des personnels mentionnés au 1 et au 2 de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, justifiant, les uns et les autres, de trois années de

services publics.

Les personnes justifiant des conditions requises à l'article 7 ne peuvent faire acte de candidature à ce concours.

Les conditions requises des candidats à ces deux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Ne peuvent faire acte de candidature à ces deux concours les personnes susceptibles d'atteindre la limite d'âge du corps des professeurs de lycée professionnel moins de dix ans après la date de leur nomination en qualité d'élève professeur, les professeurs de lycée professionnel titulaires ou stagiaires et les professeurs certifiés titulaires ou stagiaires.

En outre, au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à l'un de ces deux concours et dans une seule section ou option.

Les élèves professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section ou option du concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis."

Article 6 - Sont **insérés** après l'article 13 du même décret les articles 13-1 à 13-3 ainsi rédigés :

"Article 13-1 - Les élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe, recrutés en application du "a" du 1° de l'article 13 du présent décret sont tenus de se présenter, au cours de leur scolarité, aux épreuves d'un examen en vue d'obtenir l'un des titres ou diplômes prévus au 1° de l'article 6 du présent décret.

Ceux d'entre eux qui ont obtenu ce titre ou diplôme sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Les anciens élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe, recrutés en application du "a" du 1° de l'article 13 du présent décret, ayant suivi le cycle dans son intégralité et titulaires de l'un des titres ou diplômes prévus au 1° de l'article 6 du présent décret conservent le bénéfice de la dispense des épreuves d'admissibilité, pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi le

cycle, dans la section ou option du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle suivie durant le cycle préparatoire.

Article 13-2 - Les élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe, recrutés en application du "b" du 1° de l'article 13 du présent décret et ayant suivi le cycle dans son intégralité sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours.

Les anciens élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe, recrutés en application du "b" du 1° de l'article 13 du présent décret et ayant suivi le cycle dans son intégralité conservent le bénéfice de la dispense des épreuves d'admissibilité, pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi le cycle, dans la section ou option du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle suivie durant le cycle préparatoire.

Article 13-3 - À l'issue du cycle préparatoire au concours externe, les élèves professeurs peuvent obtenir le certificat de préparation à l'enseignement, dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'éducation."

Article 7 - L'article 14 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"**Article 14** - Le nombre des emplois offerts aux candidats au concours d'accès au cycle préparatoire au concours interne ne peut être supérieur à 50 % du nombre des emplois mis aux deux concours d'accès au cycle préparatoire. Toutefois, les emplois mis à l'un des concours qui ne seraient pas pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir.

Pour chaque section des concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis et peut établir une liste complémentaire.

Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 % du nombre total des emplois offerts."

Article 8 - À l'article 15 du même décret les mots : "du cycle préparatoire" sont **remplacés** par les mots : "des cycles préparatoires".

Article 9 - L'article 17 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 17 - Les élèves professeurs sont tenus

de se présenter aux épreuves du concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. Ils sont astreints à rester au service de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, durant dix ans.

Ils souscrivent un engagement à cette fin dès leur nomination en qualité d'élève professeur. En cas de manquement à ces obligations, les intéressés doivent, sauf si celui-ci ne leur est pas imputable et sous réserve d'une remise totale ou partielle accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale, rembourser une somme correspondant au traitement et à l'indemnité de résidence perçus en qualité d'élève professeur du cycle préparatoire.

Toutefois, ils ne sont pas astreints à ce versement s'ils mettent fin à leur scolarité moins de trois mois après leur nomination en qualité d'élève professeur."

Article 10 - L'article 18 du même décret est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 18 - Les élèves professeurs qui, au terme du cycle préparatoire, ne sont pas reçus aux concours prévus à l'article 4 ci-dessus perdent leur qualité d'élève professeur et sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle le cycle préparatoire a été effectué peut les autoriser, exceptionnellement, à effectuer une année supplémentaire de préparation au concours. Cette autorisation n'est pas renouvelable.

La période accomplie en cycle préparatoire est prise en compte, dans la limite de deux ans, pour le calcul de l'obligation décennale prévue à l'article 17."

Article 11 - Après le quatorzième alinéa de l'article 22 du même décret sont **insérés** deux alinéas ainsi rédigés :

"Le temps passé en qualité d'élève professeur du cycle préparatoire au concours externe est pris en compte, pour le classement des professeurs de lycée professionnel stagiaires, dans la limite d'une année.

Ceux des élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre l'application des dispositions de l'alinéa

précédent et celle des dispositions du premier ou du quatorzième alinéa du présent article.”

Article 12 - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État, le ministre délégué à l'enseignement professionnel et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002
Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale
Jack LANG

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Laurent FABIUS

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

Michel SAPIN

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

La secrétaire d'État au budget

Florence PARLY

CONCOURS

NOR : MENP0201143A
RLR : 824-1b

ARRÊTÉ DU 2-5-2002
JO DU 4-5-2002

MEN
DPE A3

Sections et modalités d'organisation du concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des PLP

Vu D. n° 92-1189 du 6-11-1992, ens. textes qui l'ont modifié, not. D. n° 2001-527 du 12-6-2001 et D. n° 2002-735 du 2-5-2002 ; A. du 10-11-1992

Article 1 - L'arrêté du 10 novembre 1992 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - Dans l'intitulé de l'arrêté du 10 novembre 1992 susvisé, les mots : “du concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours interne” sont **remplacés** par les mots : “des concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne”.

II - L'article 1er est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 1 - Les concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel visés à l'article 12 du décret du 6 novembre 1992 susvisé sont organisés conformément aux modalités définies dans le présent arrêté. Les sections et, éventuellement, options de ces concours sont identiques à celles des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.”

III - À l'article 2, les mots : “au concours” sont **remplacés** par les mots : “aux concours externe et interne”.

IV - L'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 3 - Les épreuves des concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II du présent arrêté.”

V - Le premier alinéa de l'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Pour chacune des sections, et éventuellement, options de ces concours, les épreuves sont jugées par un jury présidé par un inspecteur général de l'éducation nationale ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou un enseignant-chercheur nommé par le ministre sur proposition du directeur des personnels enseignants.”

VI - Le dernier alinéa de l'article 8 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Le ministre chargé de l'éducation arrête la liste des candidats admis aux concours d'entrée en cycle préparatoire aux concours externe et interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.”

VII - Les dispositions relatives à l'annexe sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

"Annexe 1

ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

La nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixés ainsi qu'il suit. Des compléments d'information sur la nature et les programmes de ces épreuves font, en tant que de besoin, l'objet de notes publiées au B.O.

Section génie mécanique

- Option construction.
- Option productive.
- Option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier.
- Option maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Section génie civil

- Option équipements techniques-énergie.
- Option construction et économie.
- Option construction et réalisation des ouvrages.

Section génie industriel

- Option bois.
- Option structures métalliques.
- Option matériaux souples.
- Option plastiques et composites.
- Option construction en carrosserie.

Section génie électrique

- Option électronique.
- Option électrotechnique et énergie.

Section génie chimique

Section arts appliqués

Section biotechnologies

- Option biochimie-génie biologique.
- Option santé-environnement.

Section sciences et techniques médico-sociales

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Deux épreuves d'admission		
Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	5 heures	1
Épreuve à caractère pratique et expérimental (b)	5 heures	1

(a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections.

L'épreuve prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comporter différentes données relatives soit aux caractéristiques du système ou du produit ou de l'ouvrage, soit aux moyens et aux processus de production soit au service effectué.

Il peut être demandé au candidat :

- d'expliciter ou de développer certains aspects scientifiques et technologiques fournis dans la documentation ;
- d'analyser tout ou partie du système ou du processus ou de l'ouvrage ou du produit étudiés ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des solutions ou des modifications techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- les connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la rigueur des démarches utilisées ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la précision et l'exactitude du vocabulaire scientifique et technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

(b) Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la spécialité concernée.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'une technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et organiser le travail pratique demandé ;
- mettre en œuvre les matériels et les équipements et effectuer les opérations demandées ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- établir un compte rendu de son travail.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs et savoir faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
 - la conformité des résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
 - la justification des choix méthodologiques et techniques vis-à-vis de la qualité du produit obtenu ou du service effectué ;
 - l'organisation du travail dans le temps et dans l'espace ;
 - la qualité du compte rendu, l'exactitude des calculs effectués et l'exploitation des résultats obtenus.
- Pour chacune de ces sections et, le cas échéant, options, le programme du concours est défini par référence aux programmes des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants.

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Section vente

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Deux épreuves d'admission		
Épreuve écrite : étude de cas (a)	5 heures	1
Exposé d'ordre économique et/ou juridique (b)	45 minutes (préparation : 2h)	1

(a) Dans la section choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs sections. L'étude de cas est une épreuve de synthèse permettant au candidat de mobiliser ses connaissances et mettre en œuvre ses connaissances et ses savoir-faire, pour analyser une situation concrète et résoudre un ou plusieurs problèmes d'organisation et de gestion des entreprises (dans le domaine de la spécialité choisie par le candidat).

L'épreuve doit permettre :

- de juger l'aptitude du candidat à l'analyse, à la synthèse, à l'intégration des contraintes juridiques, sociales, économiques, organisationnelles ou technologiques ;
- d'apprécier la pertinence et la cohérence des solutions proposées, la qualité de la communication écrite.

(b) Cette épreuve vise à apprécier :

- l'aptitude du candidat à mobiliser ses connaissances théoriques en matière d'économie générale, d'économie d'entreprise et de droit sur un ou plusieurs thèmes proposés par le jury ;
- la qualité de la communication orale : compréhension des questions posées, construction de réponses cohérentes ;
- l'ouverture sur l'actualité et l'environnement.

Les programmes de référence, sur lesquels portent les deux épreuves d'admission, sont ceux des enseignements professionnels conduisant aux diplômes des niveaux V, IV et III dans la spécialité correspondant à la section.

Section hôtellerie-restauration

- Option organisation et production culinaire.
- Option services et commercialisation.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Deux épreuves d'admission		
Épreuve technologique pratique (a)	5 heures	1
Épreuve orale à caractère scientifique et technologique (b)	45 minutes (préparation : 1h)	1

(a) L'épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de base indispensables à l'acquisition des savoirs et savoir-faire que doit posséder un professeur technique.

Cette épreuve consiste en :

- pour l'option organisation et production culinaire : la conception, l'organisation méthodique et la réalisation de préparations imposées, commercialisables, portant sur la cuisine (préparations comprenant l'exécution de techniques de base différentes, notamment tournage, glaçage, émulsion, cuisson) et sur la pâtisserie (préparations comprenant l'exécution de techniques de base différentes, notamment pâtes, garnitures, travail du sucre, du chocolat, décors personnalisés).

Les produits fournis au candidat peuvent être bruts ou semi élaborés.

L'épreuve comprend deux phases (une phase écrite d'une durée d'une heure, de préparation et de réflexion permettant au candidat d'organiser son travail en fonction des techniques imposées dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement et en tenant compte des coûts, et une phase pratique d'une durée de quatre heures) ;

- pour l'option services et commercialisation : la conception, l'organisation méthodique et la réalisation des prestations de service hôtelier et de service de restaurant incluant les préparations (mets et boissons) et les finitions effectuées habituellement par le secteur du restaurant, le bar, la sommellerie, la communication interne et externe, les relations commerciales, les techniques de réception et d'étages, le contrôle des ventes et la facturation.

L'épreuve permet aussi de tester le comportement du candidat en situation professionnelle, sa

connaissance des produits, ainsi qu'une séquence en langue étrangère choisie par le candidat au moment de l'inscription parmi quatre langues vivantes : anglais, allemand, espagnol, italien.

(b) L'épreuve a pour objectif de tester les connaissances scientifiques et technologiques du candidat dans le cadre de l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise.

Elle est menée à partir de la réflexion du candidat sur le sujet, le document ou le texte qui lui est proposé. Elle permet de juger sa culture et ses connaissances de base dans les domaines technologiques propres au secteur ainsi que dans ceux de l'économie, de l'organisation et de la gestion d'une entreprise du secteur considéré. Elle permet aussi d'apprécier ses qualités à travers la clarté et la rigueur de son exposé, son aptitude à s'exprimer oralement, à exposer et soutenir ses points de vue, à élargir le débat.

Les programmes de référence sur lesquels portent les deux épreuves d'admission sont, dans l'option choisie, ceux des enseignements professionnels correspondant aux diplômes des niveaux V, IV et III conduisant aux métiers de l'hôtellerie-restauration.

Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur à celui du baccalauréat

Groupe A

- Section modelage mécanique.
- Section cycles et motocycles.
- Section outillage.
- Section décolletage.
- Section réparation et revêtement en carrosserie.
- Section industries papetières.
- Section bâtiment :
 - . option maçonnerie ;
 - . option plâtrerie ;
 - . option couverture ;
 - . option tailleur de pierre ;
 - . option carrelage-mosaïque ;
 - . option peinture-revêtements.
- Section techni-verriers.
- Section staff.
- Section conducteurs d'engins de travaux publics.
- Section fonderie.
- Section forge et estampage.
- Section broderie.
- Section fourrure.
- Section mode et chapellerie.
- Section maroquinerie.
- Section cordonnerie.
- Section tapisserie, couture-décor.
- Section tapisserie, garniture-décor.
- Section sellier-garnisseur.
- Section fleurs et plumes.
- Section vannerie.
- Section verrerie scientifique.
- Section enseignes lumineuses.
- Section arts du bois.
- Section tourneur sur bois.

- Section sculpteur sur bois.
- Section ébénisterie d'art.
- Section marquetterie.
- Section doreur-ornemaniste.
- Section arts du métal.
- Section ferronnerie d'art.
- Section bijouterie.
- Section gravure-ciselure.
- Section arts du feu.
- Section costumier de théâtre.
- Section arts du livre.
- Section reliure main.
- Section fleuriste.
- Section coiffure.
- Section entretien des articles textiles.
- Section prothèse dentaire.
- Section biotechnologies de la mer.
- Section conducteurs routiers.
- Section navigation fluviale et rhénane.
- Sections diverses.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Deux épreuves d'admission		
Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	2 heures	1
Épreuve pratique (b)	5 heures	1

(a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections. L'épreuve prend appui sur un système technique et/ou un processus technique et/ou un ouvrage et/ou un produit.

Elle permet d'évaluer les connaissances scientifiques et technologiques du candidat et sa capacité à les mobiliser pour résoudre un problème technique.

La documentation scientifique et technique fournie au candidat peut comporter différentes données relatives soit aux caractéristiques du système ou du produit ou de l'ouvrage, soit aux moyens et aux processus de production soit au service effectué.

Il peut être demandé au candidat :

- d'analyser tout ou partie du système ou du processus ou de l'ouvrage ou du produit étudiés ;
- d'exploiter et de justifier des résultats ;
- de proposer des solutions ou des modifications techniques.

L'épreuve permet d'évaluer :

- le niveau des connaissances scientifiques et technologiques du candidat ;
- la qualité des analyses conduites et la rigueur des démarches utilisées ;
- la pertinence et la cohérence des solutions proposées ;
- la précision et l'exactitude du vocabulaire scientifique et technique ;
- la clarté et la rigueur de l'expression écrite et de la composition.

(b) Cette épreuve permet d'évaluer les savoirs et savoir-faire caractéristiques des champs technologiques de la spécialité concernée.

Le sujet proposé nécessite la mise en œuvre de tout ou partie d'une technique au travers d'une activité de travaux pratiques.

Le candidat est conduit à :

- analyser et organiser le travail pratique demandé ;
- mettre en œuvre les matériels et les équipements et effectuer les opérations demandées ;
- évaluer la qualité des résultats obtenus ;
- établir un compte-rendu de son travail.

L'épreuve permet d'évaluer :

- la maîtrise des savoirs et savoir faire caractéristiques du champ technologique concerné ;
- la conformité des résultats obtenus avec les objectifs fixés ;
- la justification des choix méthodologiques et techniques vis à vis de la qualité du produit obtenu ou du service effectué ;
- l'organisation du travail dans le temps et dans l'espace ;
- la qualité du compte rendu, l'exactitude des calculs effectués et l'exploitation des résultats obtenus.

Pour chaque spécialité relevant du groupe A, le programme du concours est défini par référence aux programmes des certificats d'aptitude professionnelle (CAP), brevets d'études professionnelles (BEP), brevets professionnels (BP), baccalauréats professionnels, brevets de technicien (BT) et brevets des métiers d'art (BMA) existant dans cette spécialité.

Groupe B

Section métiers de l'alimentation :

- . option boulangerie ;
- . option pâtisserie ;
- . option boucherie ;
- . option charcuterie ;
- . option poissonnerie.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
<p>Deux épreuves d'admission</p> <p>Épreuve écrite de technologie (a)</p> <p>Épreuve pratique (b)</p>	<p>2 heures</p> <p>5 heures</p> <p>(phase de conception et d'organisation sous forme écrite : 30 minutes ; phase de transformation : 4 h 30)</p>	<p>1</p> <p>1</p>

(a) L'épreuve permet d'évaluer les connaissances technologiques et scientifiques liées aux métiers de l'alimentation et leur mobilisation dans le contexte professionnel et économique de l'entreprise.

L'épreuve permet d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- exprimer ses connaissances sur les matières d'œuvre, sur les méthodes et techniques à mettre en œuvre, sur les caractéristiques des matériels, sur la gestion de l'exploitation et de son environnement ;
- identifier les problèmes spécifiques, les analyser avec pertinence, trouver des solutions adaptées.

(b) Dans l'option choisie. L'épreuve comporte deux phases :

- la phase de conception et d'organisation permet d'évaluer les connaissances spécifiques fondamentales et appliquées dans le domaine sectoriel choisi par le candidat. L'évaluation porte sur la créativité, la qualité de la rédaction de la fiche technique, la rigueur de la planification du travail demandé, le respect des contraintes d'organisation ;

- la phase de transformation permet d'évaluer le respect des règles d'hygiène et de sécurité, le contrôle et l'appréciation des denrées, la maîtrise des techniques, le contrôle des rendements, la qualité gustative et la présentation, l'organisation et la conduite du travail.

Pour l'ensemble des spécialités relevant du groupe B, le programme de référence est celui du baccalauréat professionnel des métiers de l'alimentation.

Annexe II

ÉPREUVES DU CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS INTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

La nature, la durée et le coefficient des épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont fixés ainsi qu'il suit. Des compléments d'information sur la nature et les programmes de ces épreuves font, en tant que de besoin, l'objet de notes publiées au B.O.

Section génie mécanique

- Option construction.
- Option productique.
- Option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier.
- Option maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Section génie civil

- Option équipements techniques-énergie.
- Option construction et économie.
- Option construction et réalisation des ouvrages.

Section génie industriel

- Option bois.
- Option structures métalliques.
- Option matériaux souples.
- Option plastiques et composites.
- Option construction en carrosserie

Section génie électrique

- Option électronique.
- Option électrotechnique et énergie.

Section génie chimique

Section arts appliqués

(voir tableau page suivante)

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve d'admissibilité		
Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique (a)	6 heures	1
Épreuve d'admission		
Épreuve à caractère expérimental	6 heures	1

(a) Dans la section, et éventuellement l'option choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs options au sein d'une même section, voire commun à plusieurs sections.

Section biotechnologies

- Option biochimie-génie biologique.
- Option santé-environnement.

Section sciences et techniques médico-sociales

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve d'admissibilité		
Épreuve écrite scientifique (a)	6 heures	1
Épreuve d'admission		
Épreuve orale technologique	6 heures	1

(a) Le sujet de l'épreuve peut être commun aux deux options de la section biotechnologies.

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Section vente

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve d'admissibilité		
Épreuve écrite : étude de cas (a).	5 heures	1
Épreuve d'admission		
Exposé d'ordre économique et/ou juridique.	30 minutes (préparation : 1 heure)	1

(a) Dans la section choisie. Toutefois, le sujet de l'épreuve peut être commun à plusieurs sections.

Section hôtellerie-restauration

- Option organisation et production culinaire.
- Option services et commercialisation.

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
Épreuve d'admissibilité		
Épreuve technologique pratique	6 heures	1
Épreuve d'admission		
Épreuve orale à caractère scientifique et technologique	40 minutes (préparation : 1 heure)	1

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter de la session de l'an 2002 des concours.

Article 3 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants

Pierre-Yves DUWOYE

CONCOURS

NOR : MENA0201092A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 26-4-2002
JO DU 3-5-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Troisième concours de recrutement d'AASU

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. par L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983, mod. not. par D. n° 2002-437 du 29-3-2002 ; A. du 14-3-1984 mod.

Article 1 - Les candidats au troisième concours de recrutement d'attachés d'administration scolaire et universitaire subissent les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Épreuve n° 1

Commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain.

Durée : quatre heures ; coefficient : 4.

Épreuve n° 2

Épreuve constituée d'une série de questions à choix multiple ou appelant une réponse courte, portant sur les institutions scolaires et universitaires en France.

Le programme de cette épreuve est celui fixé à l'annexe de l'arrêté du 14 mars 1984 susvisé pour l'option A de l'épreuve n° 5 du concours externe.

Durée : trois heures ; coefficient : 3.

Épreuve n° 3

Rédaction d'une note à partir d'un dossier portant, au choix du candidat, sur l'une des deux options suivantes :

- option A : institutions politiques et droit administratif ;
- option B : finances publiques.

Le programme de cette épreuve est celui fixé à l'annexe de l'arrêté du 14 mars 1984 susvisé pour chaque option de l'épreuve n° 3 du concours externe.

Durée : trois heures ; coefficient : 3.

II - Épreuve orale d'admission

Épreuve n° 4

Entretien avec le jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et portant ensuite sur ses connaissances en matière de culture générale. Cet entretien vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles.

Durée : trente minutes ; coefficient : 5.

III - Épreuve écrite facultative de langue vivante

Les candidats peuvent demander à subir une épreuve écrite facultative de langue vivante.

Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou russe.

Durée : une heure ; coefficient : 1.

Les points obtenus au-dessus de la moyenne à cette épreuve sont pris en compte pour l'admission des candidats à l'issue des épreuves écrites et orales.

Article 2 - Les candidats font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, l'option qu'ils ont choisie pour l'épreuve n° 3 et indiquent l'épreuve écrite facultative de langue vivante qu'ils désirent éventuellement subir.

Toute composition dans une autre option ou dans une autre langue vivante que celles choisies lors du dépôt du dossier entraîne l'annulation de l'épreuve correspondante.

Article 3 - Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 1er du présent arrêté. La somme des points ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Article 4 - Seuls peuvent être admis à subir les épreuves orales les candidats ayant obtenu pour chacune des épreuves écrites obligatoires une note au moins égale à 5 sur 20 et pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 100.

Les épreuves écrites obligatoires font l'objet d'une double correction.

Article 5 - Le jury établit la liste des candidats autorisés à subir l'épreuve orale d'admission. Les candidats admissibles sont convoqués à cette épreuve individuellement.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse par ordre de mérite, la liste de classement des candidats définitivement admis. Cet ordre est fixé en fonction du total des

points obtenus par les candidats à l'ensemble des épreuves, en application de l'article 3 du présent arrêté.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve n° 4. Le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la liste définitive d'admission à l'emploi d'attaché d'administration scolaire et universitaire dans l'ordre présenté par le jury.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État

et par délégation,

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,

Le sous-directeur

Bernard COLONNA D'ISTRIA

CONCOURS

NOR : MENA0201093A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 26-4-2002
JO DU 3-5-2002

MEN - DPATE A1
FPP

Troisième concours de recrutement de SASU du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. par L. n° 2001-2 du 3-1-2001 ; D. n° 82-245 du 15-3-1982 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; D. n° 2002-439 du 29-3-2002 ; A. du 7-11-1985 mod., not. art. 2 bis ; A. du 28-7-1995 ; A. du 8-10-1997

Article 1 - Le troisième concours de recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale, prévu à l'article 1er du décret du 29 mars 2002 susvisé, est organisé par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Un centre d'épreuves est ouvert dans chaque académie ou vice-rectorat où le concours est organisé.

Les candidats font acte de candidature auprès du rectorat ou du vice-rectorat de leur choix.

Les candidats peuvent, le cas échéant, au titre d'une même année, faire acte de candidature auprès d'un ou de plusieurs rectorats ou vice-rectorats.

La liste des candidats autorisés à concourir est arrêtée par le recteur d'académie ou le vice-recteur. Pour l'académie de Paris, cette liste est arrêtée par le directeur du service interacadémique des examens et concours, en application du décret du 15 mars 1982 susvisé.

Article 3 - Le troisième concours de recrutement

de secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale comporte les épreuves suivantes :

I - Épreuves écrites d'admissibilité

Épreuve n° 1

Rédaction d'une note de synthèse à partir de documents pouvant comporter des éléments chiffrés (données statistiques, comptables, financières, commerciales et administratives simplifiées).

Le programme de cette épreuve est celui fixé au I de l'annexe de l'arrêté du 28 juillet 1995 susvisé.

Durée : trois heures ; coefficient : 3.

Épreuve n° 2

Réponse à une série de cinq à dix questions sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique. Cette épreuve doit permettre de vérifier l'aptitude du candidat à comprendre le texte et à en expliciter le contenu, en faisant appel à ses connaissances administratives et à des connaissances élémentaires sur le droit constitutionnel et administratif de la France, les institutions communautaires et les finances publiques.

Le programme de cette épreuve est celui fixé aux II, III et V de l'annexe de l'arrêté du 28 juillet 1995 susvisé.

Durée : trois heures ; coefficient : 2.

II - Épreuve orale d'admission

Épreuve n° 3

Cette épreuve consiste en un exposé présenté par le candidat, d'une durée de dix minutes, portant sur son expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objet est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles.

Cet entretien comporte également des questions portant sur les connaissances du candidat en matière de culture générale ainsi que sur les institutions scolaires et universitaires en France, sur la base du programme fixé en annexe au présent arrêté.

Durée : trente minutes ; coefficient : 5.

Article 4 - Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel qu'il est fixé à l'article 3

du présent arrêté.

Article 5 - Le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique. Seuls peuvent être admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats ayant obtenu, pour chacune des épreuves écrites, une note au moins égale à 5 sur 20 et, pour l'ensemble des épreuves écrites, un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 50 après application des coefficients.

Article 6 - À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse par ordre de mérite, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, la liste des candidats proposés pour l'admission.

Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve n° 3.

Article 7 - Le recteur ou le vice-recteur arrête la liste définitive d'admission dans l'ordre présenté par le jury.

Article 8 - Le jury du concours chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à l'emploi de secrétaire d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale est désigné par le recteur ou le vice-recteur.

Il est composé de fonctionnaires de catégorie A. Il est présidé par un secrétaire général d'académie, un inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, un secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, un directeur de centre régional des œuvres universitaires et scolaires, un chef de division de rectorat ou un chef des services administratifs d'inspection académique.

Article 9 - Les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le directeur du service interacadémique des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Pour le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État,
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Bernard COLONNA D'ISTRIA

Annexe

PROGRAMME DE LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ÉPREUVE N° 3 : INSTITUTIONS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES EN FRANCE

I - Organisation générale de l'administration

1 - L'échelon national

L'administration centrale du ministère chargé
de l'éducation nationale et de l'enseignement
supérieur.
Les inspections générales.
Les principaux organismes consultatifs
nationaux.

2 - L'échelon académique

Le recteur.
L'organisation administrative et le fonctionne-
ment des rectorats.
Les inspections régionales.
Les principaux organismes consultatifs
académiques.

3 - L'échelon départemental

L'inspecteur d'académie, directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale.
L'organisation administrative et le fonctionne-
ment des inspections académiques.
Les inspecteurs de l'échelon départemental.
Les organismes consultatifs départementaux.

4 - Les principales catégories de personnel non enseignant

II - Organisation générale de l'ensei- gnement

1 - Les différents niveaux d'enseignement et de formation

L'enseignement préélémentaire et élémen-
taire.
Les enseignements du second degré des filières
générale, technologique et professionnelle.
L'enseignement supérieur.

Les enseignements spéciaux (scolarité de
l'enfance inadaptée).

2 - La sanction des études

Notions sur les principaux examens et
diplômes.

3 - Les principaux types d'établissements scolaires et universitaires

Les écoles maternelles et élémentaires.
Les établissements publics locaux d'enseigne-
ment.
- Les établissements d'enseignement supérieur.

4 - Notions générales sur les principales catégories de personnel enseignant

CNESER

NOR : MENA02012545
RLR : 710-2

DÉCISION DU 22-5-2002

MEN
DES

Convocation du CNESER

■ Par décision de la présidente du Conseil
national de l'enseignement supérieur et de la
recherche statuant en matière disciplinaire en
date du 22 mai 2002, le Conseil national de

l'enseignement supérieur et de la recherche
statuant en matière disciplinaire est convoqué
au ministère de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche, **le lundi 24 juin
2002 à 9 h 30.**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0201086V

AVIS DU 11-5-2002
JO DU 11-5-2002

MEN
DES A12

Directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille

■ Les fonctions de directeur de l'école polytechnique universitaire de Marseille, école interne à l'université Aix-Marseille I (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes. Cette nouvelle école regroupe un ensemble de formations technologiques de haut niveau issues d'universités de l'académie d'Aix-Marseille.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est

nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une lettre de motivation, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université Aix-Marseille I.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCES DE POSTES

NOR : MENF0201233V

AVIS DU 22-5-2002

MEN
DAF A4

Postes en CRDP et CDDP

POSTES EN CRDP

Certifié de documentation au CRDP de la Guadeloupe

Poste susceptible d'être vacant.

Fonctions

Responsable de la médiathèque et du service de documentation, le candidat retenu sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP :

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;

- il assure le traitement de l'information ;

- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;

- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement

des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

Compétences et aptitudes

• Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;
- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;
- être familiarisé avec l'environnement bureau-tique.

• Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;
- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle.

• Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;
- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CRDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CRDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CRDP. Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centres de

documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans le mois** qui suit la parution du présent avis au B.O., à monsieur le directeur du CRDP de la Guadeloupe, BP 378, 97162 Pointe-à-Pitre cedex.

POSTES EN CDDP

Certifié de documentation au CDDP du Jura (Lons-le-Saunier)

Poste vacant immédiatement.

Fonctions

Responsable de la médiathèque et du service de documentation, le candidat retenu sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP :

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;
- il assure le traitement de l'information ;
- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;
- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

Compétences et aptitudes

• Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les

informations, les documents et leurs sources ;
- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;

- être familiarisé avec l'environnement bureau-tique.

● Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;

- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;

- faire preuve de curiosité intellectuelle.

● Connaissance du système éducatif

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP.

Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centres de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, dans le mois qui suit la parution du présent avis au B. O., à monsieur le directeur du CRDP de Franche-Comté, 6 rue des Fusillés, BP 1153, 25003 Besançon cedex.

Certifié de documentation au CDDP des Landes (Mont-de-Marsan)

Poste vacant à compter du 1er septembre 2002.

Fonctions

Responsable de la médiathèque et du service de documentation, le candidat retenu sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP :

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;

- il assure le traitement de l'information ;

- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;

- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Accompagner et mettre en œuvre les projets d'animation du CDDP quant aux ressources documentaires, élaborer des catalogues et enrichir le site internet.

4 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

5 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

Compétences et aptitudes

● Documentaires

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;

- avoir une bonne pratique des outils de Superdoc et des bases de données en ligne et hors ligne ;

● Relationnelles et organisationnelles

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;

- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;

- faire preuve de curiosité intellectuelle.

• **Connaissance du système éducatif**

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;
- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution
- être sensibilisé aux dimensions de l'éducation au développement, à l'éducation aux images et aux écrans : pédagogie des langages, ergonomie scolaire et santé, littérature jeunesse, patrimoine.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP l'essentiel de ses missions mais peut être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP.

Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centres de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, **dans le mois** qui suit la présente parution au B.O., à monsieur le directeur du CRDP d'Aquitaine, 75, cours d'Alsace-Lorraine, 33075 Bordeaux cedex.

Enseignant de catégorie A ou B au CDDP du Tarn (Albi)

Poste vacant.

Fonctions

Chargé de documentation, responsable de l'antenne de Castres, le candidat retenu sera appelé à :

1 - Gérer le centre de ressources documentaires du CDDP :

À ce titre :

- il contribue à l'élaboration de la politique d'acquisition et la met en œuvre ;
- il assure le traitement de l'information ;
- il organise les accès documentaires et les activités de valorisation de la documentation administrative et pédagogique ;
- il met à disposition des usagers l'information localisée au CDDP ou accessible en ligne.

2 - Accueillir, orienter et accompagner le public.

3 - Conseiller les équipes pédagogiques d'écoles, de collèges, de lycées dans leurs projets ; ce faisant, il concourt au développement des pratiques documentaires dans les enseignements.

4 - Contribuer au développement des systèmes d'information documentaire aux niveaux local, académique et national ; à ce titre, il participe à des actions de mutualisation des ressources à ces trois échelons.

5 - Développer l'activité de vente de l'antenne (animation et gestion de la librairie)

6 - Coordonner l'activité de l'antenne (animation pédagogique, actions TICE, documentation, vente)

Compétences et aptitudes

• **Documentaires**

Le candidat devra :

- connaître les méthodes et les techniques pour repérer, évaluer, valider, organiser et traiter les informations, les documents et leurs sources ;
- avoir une bonne pratique des outils de l'informatique documentaire (logiciels, bases de données en ligne et hors ligne) ;
- être familiarisé avec l'environnement bureau-tique.

• **Relationnelles et organisationnelles**

Le candidat devra :

- avoir le sens des relations humaines et être capable de travailler en équipe ;
- montrer de réelles qualités d'organisation et de rigueur ;
- faire preuve de curiosité intellectuelle.

• **Connaissance du système éducatif**

Le candidat devra :

- bien connaître le système éducatif, son

environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires ;

- être attentif aux programmes et méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

En outre, il devra être attentif aux évolutions professionnelles, particulièrement à celles touchant aux technologies de l'information et de la communication, et être capable de s'adapter.

Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique du CRDP au service des enseignants.

Il travaille en relation étroite avec le réseau CNDP dont il partage les objectifs, les techniques et les outils.

Il accomplit au CDDP (antenne de Castres, siège Albi) l'essentiel de ses missions mais peut

être amené à participer à des activités extérieures.

Il collabore avec les autres services du CDDP.

Il entretient des liens privilégiés avec les personnels des bibliothèques-centres de documentation (BCD) et des centres de documentation et d'information (CDI).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, **dans le mois** qui suit la parution du présent avis au B.O., à monsieur le directeur du CRDP de Midi-Pyrénées, 3, rue Roquelaine, BP 7045, 31069 Toulouse cedex 07.